



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11/2012 du 8 juin 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 11/2012 du 8 juin 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°11 du 8 juin 2012

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE Cabinet			
PREF - CAB - 2012 - 270	31/05/2012	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de TOUCY	6
PREF/CAB/2012/0271	01/06/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé – LIDL - Rue des entrepreneurs à 89300 JOIGNY	6
PREF/CAB/2012/0272	01/06/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé – LIDL - ZA des Macherins rue de Londres à 89470 MONETEAU	7
PREF/CAB/2012/0273	01/06/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - LIDL - 12 rue du cottage à 89700 TONNERRE	8
PREF/CAB/2012/0274	01/06/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé LIDL - 740 Avenue du Général de Gaulle à 89130 TOUCY	9
PREF/CAB/2012/0275	01/06/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé LIDL - 5 rue Denis Papin à 89000 AUXERRE	10
PREF/CAB/2012/0276	01/06/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - LIDL - 2 rue de la Gaillarde à 89100 SAINT CLEMENT	11
PREF/CAB/2012/0277	01/06/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - LIDL - 152 Avenue de Senigallia à 89100 SENS	12
PREF/CAB/2012/0278	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - INTERSPORT - Rue Bronislaw Geremek - Zone commerciale Les Clairions à AUXERRE	13
PREF/CAB/2012/0279	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection L'ARCHE - A6 Aire de la Chaponne à 89420 SCEAUX	14
PREF/CAB/2012/0280	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - NETTO - 76 Avenue Jean Hemery à 89300 JOIGNY	15
PREF/CAB/2012/0281	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Ville d'Auxerre Place de l'Arquebuse	16
PREF/CAB/2012/0282	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Comptoir des métaux précieux - 88 rue du Pont à 89000 AUXERRE	17
PREF/CAB/2012/0283	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection PROXIMARCHE - Route de Clamecy à 89480 COULANGES SUR YONNE	18
PREF/CAB/2012/0284	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection La Croisée des vins - 16 RN6 à 89290 VINCELLES	19
PREF/CAB/2012/0285	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection PROXIMARCHE - 6 rue des bruyères à 89600 VERGIGNY	20
PREF/CAB/2012/0286	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Boulangerie Roy - 91 rue du Pont à 89000 AUXERRE	21

PREF/CAB/2012/0287	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 1 rue Jehan Pinard à 89000 AUXERRE	22
PREF/CAB/2012/0288	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL JLP AUTO - 11 Avenue Georges Pompidou à 89100 SENS	23
PREF/CAB/2012/0289	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CYCLES COTTIN - 3 rue du cerce bierry à 89200 SAUVIGNY LE BOIS	24
PREF/CAB/2012/0290	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Truchot - 17 bis rue de la gare à 89140 PONT SUR YONNE	25
PREF/CAB/2012/0291	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - Plate forme distribution du courrier rue Vaucorbe à 89700 TONNERRE	26
PREF/CAB/2012/0292	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - Plate forme distribution du courrier rue du Docteur Tacussel à 89800 CHABLIS	27
PREF/CAB/2012/0293	01/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - OPTICAL CENTER - 141 rue de Paris à 89000 AUXERRE	28
PREF/CAB/2012/0302	05/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection STATION SERVICE TOTAL - Autoroute A6 aire de Couline à 89130 PRECY SUR VRIN	29

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF-DCPP-2012-0162	20/04/2012	Arrêté portant autorisation déclaration d'intérêt général (articles L.214-1 à L.214-3 et L 211-7 du code de l'environnement) la réalisation de travaux de renaturation des berges et de restauration de l'écoulement sous l'arche rive gauche du pont canal de SAINT-FLORENTIN	30
PREF-DCPP-2012-0218	04/06/2012	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2002/0174 du 25 mars 2002 autorisant la communauté de communes de l'agglomération migennoise à construire une nouvelle station d'épuration sur la commune de migennes et des déversoirs d'orage, au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement	32
PREF/DCPP/SRCL/2012/0219	04/06/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	33
PREF/DCPP/SRCL/2012/0220	04/06/2012	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aérodrome d'Auxerre-Branches	33
	04/06/2012	Commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne	33

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF-DCT-2012-424	01/06/2012	Arrêté portant classement du terrain de camping « Les Coullemières » à Vermenton	34
PREF DCT 2012 0444	05/06/2012	Arrêté instituant la commission de recensement des votes des élections législatives des 10 et 17 juin 2012	34

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2012/027	01/06/2012	Arrêté donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la citoyenneté et des titres	35
PREF/MAP/2012/028	01/06/2012	Arrêté portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière	38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	15/05/2012	Commission départementale d'orientation agricole	39
DDT/SEFC/2012/0068	25/05/2012	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de FOISSY SUR VANNE	43
DDT/SEFC/2012/0069	30/05/2012	Arrêté portant application du régime forestier de bois situés sur la commune de DOMECEY SUR LE VAULT	43
DDT/SEFC/2012/0070	30/05/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CRUZY LE CHÂTEL	44
DDT/SEFC/2012/0071	30/05/2012	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière intercommunale de remembrement de LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE	44
DDT/SEA/2012-040	04/06/2012	Arrêté relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite au gel du premier trimestre 2012 pour les mesures agro-environnementales (MAE)	45
DDT/SEA/2012-041	04/06/2012	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles pour le département de l'Yonne	45
	05/06/2012	Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune d'ASNIERES SOUS BOIS	64
DDT/SEA/2012-035	04/06/2012	Arrêté portant nomination des membres du Comité Départemental d'agrément des Groupements agricoles d'Exploitation en commun (GAEC)	64

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2012-0194	30/05/2012	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Gwenaëlle GRANDCHAMP	65
-----------------------	------------	---	-----------

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE – Unité territoriale de l'Yonne

SAP495165102	15/05/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - DPI SERVICES 6 boulevard Garibaldi 89100 SENS enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	66
SAP751320078	05/06/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - KREUTZER Gérald 2 rue de la petite juiverie 89100 SENS enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	66

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – Direction territoriale de l'Yonne

ARS/DTY/PH/2012/017	25/04/2012	Arrêté pris en application du Code de l'action sociale et des familles, article L.313-19, et de l'article 98 du décret 2003/1010 du 22 octobre 2003 (abrogé le 26 octobre 2004) relatifs à la fermeture d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, et ordonnant le reversement par l'association les Vinots à St Privé à la maison de retraite intercommunale de Champcevais, d'une partie des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement constatés en 2002, pour la structure expérimentale de type médico-social et le foyer de vie pour adultes handicapés	67
---------------------	------------	---	-----------

ARS/DTY/PH/2012/018	25/04/2012	Arrêté pris en application du Code de l'action sociale et des familles, article L.313-19, et de l'article 98 du décret 2003/1010 du 22 octobre 2003 (abrogé le 26 octobre 2004) relatifs à la fermeture d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, et ordonnant le reversement par l'association les Vinots à St Privé à la maison de retraite intercommunale de Champcevais, d'une partie des plus values immobilières constatées en 2002, pour la structure expérimentale de type médico-social et le foyer de vie pour adultes handicapés	67
ARS/DTY/PH/2012/019	25/04/2012	Arrêté pris en application du Code de l'action sociale et des familles, article L.313-19, et de l'article 98 du décret 2003/1010 du 22 octobre 2003 (abrogé le 26 octobre 2004) relatifs à la fermeture d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, et ordonnant le reversement par l'association les Vinots à St Privé, à la Maison de retraite Intercommunale de Champcevais, d'une partie du fonds de roulement constaté en 2002, pour la structure expérimentale de type médico-social et le foyer de vie pour adultes handicapés	68
ARS/DTY/PH/2012/020	25/04/2012	Arrêté pris en application du Code de l'action sociale et des familles, article L.313-19, et de l'article 98 du décret 2003/1010 du 22 octobre 2003 (abrogé le 26 octobre 2004), relatifs à la fermeture d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, et ordonnant le reversement par l'association les Vinots à St Privé, à la Maison de retraite Intercommunale de Champcevais, d'une partie des réserves de trésorerie de la structure expérimentale de type médico-social et du foyer de vie pour adultes handicapés, constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification, et des provisions pour risques et charges, provisions réglementées et provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture des deux structures	68
ARS/DTY/PH/2012/021	25/04/2012	Arrêt » pris en application du Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-19, et ordonnant le reversement par l'association les Vinots à St Privé à la Maison de retraite Intercommunale de Champcevais, des subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé du foyer de vie pour adultes handicapés	69

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	22/05/2012	Délégation de signature CHARNY	70
	30/05/2012	Délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse	73

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

		Décision du 4 juin 2012 portant délégation de signature	75
--	--	---	----

- Organismes régionaux

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE

	10/05/2012	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	75
	07/03/2012	Autorisations individuelles relatives à des espèces protégées en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	81

- Organismes nationaux

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

2012-18	25/05/2012	Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	87
2012-19	31/05/2012	Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	90

CONCOURS

SAONE ET LOIRE

Centre hospitalier de Montceau-les-Mines

		Avis de concours sur titres Aides Soignantes	91
		Avis de concours d'infirmier(e) en soins généraux 1 ^{er} grade	92
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadre de santé	92
		Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif	93
		Avis de recrutement sans concours de 2 postes d'ouvrier professionnel qualifié	93

1. Cabinet

ARRETÉ n°PREF - CAB - 2012 - 270 du 31 mai 2012
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de TOUCY

Article 1^{er} :

- M. Axel PICARD, né le 20 décembre 1991 à AUXERRE (89), titulaire du BNSSA n°8902111 obtenu le 05 mai 2011, titulaire du certificat de compétences de secouriste PSE1 n°2011-039142 du 27 avril 2011, titulaire de l'attestation de formation continue du 30 mars 2012
Période d'embauche : du 6 juin au 31 juillet 2012
- Mlle Marie RAVISE, née le 16 février 1991 à AUXERRE (89), titulaire du BNSSA n°8902309 obtenu le 4 mai 2009, titulaire du certificat de compétences de secouriste PSE1 n° 07023 du 31 octobre 2008, titulaire de l'attestation de formation continue du 31 janvier 2012
Période d'embauche : du 16 juin au 31 août 2012

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale de Toucy.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0271 du 1er juin 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - LIDL
Rue des entrepreneurs à 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : M. Bertrand MASSON Directeur régional LIDL, est autorisé, pour l'établissement LIDL sis Rue des entrepreneurs à 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0013**.

Le système comprend 9 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. MASSON, Directeur Régional
- M. MOCQUANT, Responsable des ventes
- M. CANARD, Responsable des ventes adjoint
- M MONOTOLLI, Responsable des ventes adjoint
- Mme FAURE, responsable administratif
- M. HAGRON, responsable de réseau
- M. DEFRETIN, responsable de réseau
- Représentant NISCAYAH

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2008/0437 du 18 juin 2008 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0272 du 1er juin 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé – LIDL - ZA des Macherins
 rue de Londres à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Bertrand MASSON Directeur régional LIDL, est autorisé, pour l'établissement LIDL sis ZA des Macherins rue de Londres à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0012**.

Le système comprend 18 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. MASSON, Directeur Régional
M. MOCQUANT, Responsable des ventes
M. CANARD, Responsable des ventes adjoint
M MONOTOLLI, Responsable des ventes adjoint
Mme FAURE, responsable administratif
M. HAGRON, responsable de réseau
M. DEFRETIN, responsable de réseau
Représentant NISCAYAH

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2010/0592 du 14 octobre 2010 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0273 du 1er juin 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
LIDL - 12 rue du cottage à 89700 TONNERRE

Article 1^{er} : M. Bertrand MASSON Directeur régional LIDL, est autorisé, pour l'établissement LIDL sis 12 rue du cottage à 89700 TONNERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0008**.

Le système comprend 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. MASSON, Directeur Régional
- M. MOCQUANT, Responsable des ventes
- M. CANARD, Responsable des ventes adjoint
- M. MONOTOLLI, Responsable des ventes adjoint
- Mme FAURE, responsable administratif
- M. HAGRON, responsable de réseau
- M. DEFRETIN, responsable de réseau
- Représentant NISCAYAH

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2010/0356 du 2 juillet 2010 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0274 du 1er juin 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
LIDL - 740 Avenue du Général de Gaulle à 89130 TOUCY

Article 1^{er} : M. Bertrand MASSON Directeur régional LIDL, est autorisé, pour l'établissement LIDL sis 740 Avenue du Général de Gaulle à 89130 TOUCY, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0007**.

Le système comprend 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. MASSON, Directeur Régional
- M. MOCQUANT, Responsable des ventes
- M. CANARD, Responsable des ventes adjoint
- M. MONOTOLLI, Responsable des ventes adjoint
- Mme FAURE, responsable administratif
- M. HAGRON, responsable de réseau
- M. DEFRETIN, responsable de réseau
- Représentant NISCAYAH

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2010/0357 du 2 juillet 2010 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0275 du 1er juin 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
LIDL - 5 rue Denis Papin à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Bertrand MASSON Directeur régional LIDL, est autorisé, pour l'établissement LIDL sis 5 rue Denis Papin à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0010**.

Le système comprend 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. MASSON, Directeur Régional
- M. MOCQUANT, Responsable des ventes
- M. CANARD, Responsable des ventes adjoint
- M. MONOTOLLI, Responsable des ventes adjoint
- Mme FAURE, responsable administratif
- M. HAGRON, responsable de réseau
- M. DEFRETIN, responsable de réseau
- Représentant NISCAYAH

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2010/0352 du 2 juillet 2010 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0276 du 1er juin 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
LIDL - 2 rue de la Gaillarde à 89100 SAINT CLEMENT

Article 1^{er} : M. Bertrand MASSON Directeur régional LIDL, est autorisé, pour l'établissement LIDL sis 2 rue de la Gaillarde à 89100 SAINT CLEMENT, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0009**.

Le système comprend 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. MASSON, Directeur Régional
- M. MOCQUANT, Responsable des ventes
- M. CANARD, Responsable des ventes adjoint
- M. MONOTOLLI, Responsable des ventes adjoint
- Mme FAURE, responsable administratif
- M. HAGRON, responsable de réseau
- M. DEFRETIN, responsable de réseau
- Représentant NISCAYAH

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2010/0355 du 2 juillet 2010 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0277 du 1er juin 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
LIDL - 152 Avenue de Senigallia à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Bertrand MASSON Directeur régional LIDL, est autorisé, pour l'établissement LIDL sis 152 Avenue de Senigallia à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0011**.

Le système comprend 14 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. MASSON, Directeur Régional
- M. MOCQUANT, Responsable des ventes
- M. CANARD, Responsable des ventes adjoint
- M. MONOTOLLI, Responsable des ventes adjoint
- Mme FAURE, responsable administratif
- M. HAGRON, responsable de réseau
- M. DEFRETIN, responsable de réseau
- Représentant NISCAYAH

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2010/0354 du 2 juillet 2010 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0278 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
INTERSPORT - Rue Bronislaw Geremek - Zone commerciale Les Clairions à AUXERRE

Article 1^{er} : M. Marc BERNARD, Directeur, est autorisé, pour l'établissement INTERSPORT, sis rue Bronislaw Geremek à AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0037**.

Le système comprend 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M Marc BERNARD, Directeur
- M. Gérard LECLERC, Directeur Général
- M. Damien LECLERC, Directeur Général
- Représentant NPS

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0279 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'ARCHE - A6 Aire de la Chaponne à 89420 SCEAUX

Article 1^{er} : M. Yannick COATRIEUX est autorisé, pour l'établissement L'ARCHE, sis A6 Aire de la Chaponne à 89420 SCEAUX, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0035**.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Frédéric BROGNIET, Directeur du site
- Mme Emmanuelle MOINE, gérante station
- Représentant SCUTUM SAS

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0280 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
NETTO - 76 Avenue Jean Hemery à 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : M. Didier DUFFAULT, Gérant est autorisé, pour l'établissement NETTO, sis 76 Avenue Jean Hemery à 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0047**.

Le système comprend 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Didier DUFFAULT, gérant

Mme Annie DUFFAULT, gérante

Mme Odette OLIVEIRA, employée

M. André MONTEZO, employé

Représentant UBIQ SYSTEM

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0281 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
Ville d'Auxerre Place de l'Arquebuse

Article 1^{er} : M. le maire d'Auxerre est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer Place de l'Arquebuse un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0046**, comprenant 6 caméras.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. William BIENIAK, Directeur de la gestion du domaine public ;
- M. Christophe MULLER, Responsable des marchés ;
- M. Fabrice COLAS, gestionnaire des parkings en ouvrage ;
- M. Pascal BAYET, placier droits de place ;
- Mme Delphine JULIEN, responsable des terrasses
- M. Didier BONICHON, gardien du site
- Mme Coralie DUMAZER responsable de la police municipale
- M. Pascal VIGNERON, police municipale
- Représentant service maintenance
- Représentant Eiffage Energie

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéo protection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 6 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0282 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
Comptoir des métaux précieux - 88 rue du Pont à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Eric SAPIN, gérant est autorisé, pour l'établissement Comptoir des métaux précieux sis 88 rue du Pont à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0022**.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Eric SAPIN, gérant

M. Laurent GIBOUIN, employé

Représentant CENATEL

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au gérant de l'établissement

- au maire de la commune d'AUXERRE

- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0283 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
PROXIMARCHE - Route de Clamecy à 89480 COULANGES SUR YONNE

Article 1^{er} : M. Larbi BOUHGUEN, gérant est autorisé, pour l'établissement PROXIMARCHE sis Route de Clamecy à 89480 COULANGES SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0036**.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Larbi BOUHGUEN, gérant
- M. Younes BOULID, salarié
- M. L'Hassan BOUHGUEN, salarié
- Représentant CTCAM

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0284 du 1er juin 2012
portant autorisation d'un système de vidéo protection
La Croisée des vins - 16 RN6 à 89290 VINCELLES

Article 1^{er} : M. Laurent LEMIRE, gérant est autorisé, pour l'établissement La Croisée des vins sis 16 RN6 à 89290 VINCELLES, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0038**.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Laurent LEMIRE, gérant

Mme Chantal LEMIRE

Représentant HYPERION

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0285 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
PROXIMARCHE - 6 rue des bruyères à 89600 VERGIGNY

Article 1^{er} : Mme Cathy DELESTRE, gérante est autorisée, pour l'établissement PROXIMARCHE sis 6 rue des bruyères à 89600 VERGIGNY, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0113**.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Mme Cathy DELESTRE, gérante
- M. Benoît DELESTRE, co-gérant
- Représentant ASTP

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0286 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
Boulangerie Roy - 91 rue du Pont à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Eric ROY, gérant est autorisé, pour l'établissement Boulangerie Roy sis 91 rue du Pont à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0020**.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Eric ROY, gérant
- Mme Nathalie ROY, co-gérante
- Représentant SCUTUM SAS

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 150 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0287 du 1er juin 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
1 rue Jehan Pinard à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Yves COGNERAS, Directeur est autorisé, pour sécuriser la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0041** .

Le système comprend 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Prévention des atteintes aux biens

Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Yves COGNERAS, Directeur

M Serge MOINE, responsable de la logistique

M Frédérique PIRON, Directeur adjoint

M Didier DUVEAU, , responsable adjoint de la logistique

Représentant ABC SECURITE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0288 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL JLP AUTO - 11 Avenue Georges Pompidou à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Paolo VERISSIMO, gérant est autorisé(e), pour l'établissement SARL JLP AUTO sis 11 Avenue Georges Pompidou à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0021**.

Le système comprend 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Paolo VERISSIMO, gérant
- M. Jean-Luc MONIN, co-gérant
- Représentant SCUTUM SAS

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0289 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CYCLES COTTIN - 3 rue du cerce bierry à 89200 SAUVIGNY LE BOIS

Article 1^{er} : M. Christian COTTIN, gérant est autorisé, pour l'établissement Cycles Cottin, sis 3 rue du cerce bierry à 89200 SAUVIGNY LE BOIS, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0042**.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Christian COTTIN, gérant

M Sébastien COTTIN, employé

Représentant ASV ELECTRONIQUE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0290 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie Truchot - 17 bis rue de la gare à 89140 PONT SUR YONNE

Article 1^{er} : Mme Florence TRUCHOT, Pharmacien est autorisée, pour l'établissement Pharmacie Truchot, sis 17 bis rue de la gare à 89140 PONT SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0048**.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Florence TRUCHOT, Pharmacien

Mme Marina ABENOU, Pharmacien

Représentant GENERALE DE PROTECTION

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0291 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - Plate forme distribution du courrier rue Vaucorbe
à 89700 TONNERRE

Article 1^{er} : M. Patrick BERGERET, responsable sécurité sûreté est autorisé, pour l'établissement LA POSTE (Plate forme distribution du courrier) sis rue Vaucorbe à 89700 TONNERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0049 .

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Directeur d'établissement ;

Adjoint au directeur ;

Service de maintenance

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0292 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - Plate forme distribution du courrier rue du Docteur Tacussel
à 89800 CHABLIS

Article 1^{er} : M. Patrick BERGERET, responsable sécurité sûreté est autorisé, pour l'établissement LA POSTE (Plate forme distribution du courrier) sis rue du Docteur Tacussel à 89800 CHABLIS, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0039**.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Directeur d'établissement ;

Adjoint au directeur ;

Service de maintenance

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0293 du 1er juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
OPTICAL CENTER - 141 rue de Paris à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Arnaud SPILLEMAECKER, gérant est autorisé, pour l'établissement OPTICAL CENTER sis 141 rue de Paris à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0055**.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Arnaud SPILLEMAECKER, gérant
- Mme Hélène SPILLEMAECKER, employée
- Représentant ANAVEO

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0302 du 5 juin 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL - Autoroute A6 aire de Couline à 89130 PRECY SUR VRIN

Article 1^{er} : Mme Mélanie PAUMIER, Chef de projet multisites est autorisé, pour l'établissement Station service TOTAL, sis Autoroute A6 aire de Couline à 89130 PRECY SUR VRIN, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0032**.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Peggy EBREUIL, responsable de la station

M Jean-Philippe CHAUDEMAR, chef de région QSE

Représentant FUJITSU

Représentant NISCAYAH

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N° PREF-DCPP-2012-0162 du 20 avril 2012

Portant autorisation déclaration d'intérêt général (articles L.214-1 à L.214-3 et L 211-7 du code de l'environnement) la réalisation de travaux de renaturation des berges et de restauration de l'écoulement sous l'arche rive gauche du pont canal de SAINT-FLORENTIN

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Armanche (SIAVA) – désigné ci-après le pétitionnaire - est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux de renaturation des berges et restauration de l'écoulement sous l'arche rive gauche du pont canal de Saint-Florentin.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'e au inférieure à 100 m (D)	L=203 m Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 - destruction de plus de 200m ² de frayères (A) ; 2 – dans les autres cas (D) ;	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer du commencement des travaux les services suivants :

- service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT),
- service départemental de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

3.1. MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables.

Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'installation de sanitaires de chantier ne devra entraîner aucun rejet dans la rivière.

Si des opérations de sauvetage de poisson s'avèrent nécessaires à cause des travaux, sur requête de la DDT ou de l'ONEMA, celles-ci seront à la charge du pétitionnaire. Elles feront l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration.

3.2. SECURITE

Les travaux ne devront pas commencer en période de crue ou d'évènement pluvieux important.

Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester en contact régulier avec le service de météorologie départementale et le service d'annonce de crue. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un évènement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des services.

3.3. MESURES COMPENSATOIRES

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant portés atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront demandées au pétitionnaire.

Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

3.4. SUIVI DES TRAVAUX

Les services désignés ci-dessus (DDT, ONEMA), ainsi que la FYPPMA et le Conseil Régional de Bourgogne, direction des canaux et du tourisme, seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

3.5. DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté et ce pour une durée d'un an.

3.6. FIN DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état, afin de minimiser l'impact des travaux sur le milieu. Le pétitionnaire entreprendra toutes mesures qui lui seraient prescrites par les agents chargés de police de l'eau.

Les repères de crues existants sur l'ouvrage, seront replacés, si ceux-ci devaient être touchés par les travaux.

A cet effet, le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau de la fin des travaux.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet
Isabelle BUREL

ARRETE n°PREF-DCPP-2012-0218 du 04 juin 2012

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF /DCLD/2002/0174 du 25 mars 2002 autorisant la communauté de communes de l'agglomération migennoise à construire une nouvelle station d'épuration sur la commune de migennes et des déversoirs d'orage, au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement

Périmètre de collecte

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0174 du 25 mars 2002 est remplacé par la phrase suivante :

« Ce système collecte et traite les effluents des communes de Migennes, Brion, Cheny, Charmoy, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine, Bassou, Bonnard et Chichery. »

Rubriques de classement

Le troisième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0174 du 25 mars 2002 portant sur les rubriques de classement est remplacé par le classement suivant :

2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation)

2.1.2.0 : Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (Autorisation)

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration)

2.1.3.0 : Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 8 00 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (Déclaration)

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)

Durée de l'autorisation

L'article 18 de l'arrêté préfectoral PREF-DCLD-2002-0174 du 25 mars 2002 est remplacé par l'article suivant :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0174 du 25 mars 2002 . »

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0219 du 4 juin 2012
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

Article 1 : L'article 2, alinéa 1, des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, annexés à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, est modifié comme suit :

Le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est fixé au : 3 rue Clémenceau BP 58 89010 AUXERRE Cédex.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0220 du 4 juin 2012
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aérodrome d'Auxerre-Branches**

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2007/0168 du 13 avril 2007 est modifié comme suit :

Le siège du Syndicat Mixte de l'Aérodrome d'Auxerre-Branches est fixé au : 3 rue Clémenceau BP 58 - 89010 AUXERRE Cédex.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

Commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne du 4 juin 2012

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 4 juin 2012 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension de 199 m² d'un magasin FOIR'FOUILLE situé 18 Avenue Georges Pompidou à SENS. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 11 juin 2012.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF-DCT-2012-424 du 1^{er} juin 2012 portant classement du terrain de camping « Les Couleumières » à Vermenton

Article 1^{er} : Le terrain de camping « Les Couleumières » situé 89270 Vermenton appartenant à la commune de Vermenton n° SIRET 218 944 150 0013, est classé en catégorie 3 étoiles pour 53 emplacements mention tourisme.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les terrains de camping classés apposent obligatoirement à leur entrée, un panneau réglementaire.

Article 3 : Ils affichent dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain notamment les informations suivantes :

- le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme »
- le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes,
- le plan du terrain portant s'il y a lieu, les emplacements numérotés,
- les prix pratiqués,
- le règlement intérieur,
- le nombre d'emplacements nus,
- le nombre d'emplacements « grand confort caravane »
- le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF-DRLP-2001-0542 du 15 juin 2001 visé ci-dessus, est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF DCT 2012 0444 du 6 juin 2012 instituant la commission de recensement des votes des élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Article 1^{er} : A l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012, il est institué dans le département de l'Yonne une commission chargée d'effectuer le recensement des votes et de proclamer les résultats.

Article 2 : La commission de recensement est constituée ainsi qu'il suit :

- Mme Nelly CARLIER - Vice-Présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de grande instance d'Auxerre - Président titulaire pour le 1^{er} tour (10 juin 2012)
- M. Fabien CHENEVIER - Juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Auxerre - Président titulaire pour le 2^{ème} tour (17 juin 2012)
- M. Wladis BLACQUE BELAI - Juge d'instruction au Tribunal de grande instance d'Auxerre - Membre titulaire pour le 1^{er} tour (10 juin 2012)
- Mme Géraldine GRÉMILLET - Juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Auxerre - Membre titulaire pour le 1^{er} tour (10 juin 2012)
- Mme Aurélie LALLART - Juge au Tribunal de grande instance d'Auxerre - Membre titulaire pour le 2^{ème} tour (17 juin 2012)
- M. Antoine GIESSENHOFFER - Juge d'instruction au Tribunal de grande instance d'Auxerre - Membre titulaire pour le 2^{ème} tour (17 juin 2012)
- M. Robert BIDEAU - Conseiller Général du canton d'Auxerre-Nord - Membre titulaire pour les 2 tours (10 et 17 juin 2012)
- Mme Sylvie DELVIGNE - Chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route à la Préfecture de l'Yonne - Membre titulaire pour les 2 tours (10 et 17 juin 2012)

Article 3 : La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture de l'Yonne (salle de la Marine) le lundi 11 juin 2012 à 11h30 et, en cas de second tour de scrutin, le lundi 18 juin 2012 à 11h30.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

4. Mission d'appui au pilotage

**ARRETE N°PREF/MAP/2012/027 du 1^{er} juin 2012
donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la citoyenneté et des titres**

Article 1er : Délégation est donnée, à M. Fabrice MARQUAND, directeur de la citoyenneté et des titres, pour signer tous les documents administratifs établis par la direction, dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des courriers aux parlementaires) n'impliquant aucune décision particulière ainsi qu'à l'attention des usagers de l'administration ;
- les invitations aux réunions des instances et commissions administratives organisées par la direction de la citoyenneté et des titres ;
- ainsi que les décisions énumérées ci-après :
 - Service de la citoyenneté et des usagers de la route
 - Unité élections, réglementation et permis de conduire

Décisions favorables :

- reçu de dépôt de candidature 1^{er} tour et récépissé définitif de candidature 2^{ème} tour
- agents immobiliers : carte professionnelle, déclaration d'activité, attestation
- agrément des maîtres d'apprentissage
- attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (perte du permis de chasser)
- autorisation de loteries et tombolas
- carte professionnelle de conférencier, guide-interprète, guide-conférencier
- certificat de qualification C4-T2 des artificiers
- explosifs : certificat d'acquisition, récépissé de transport à l'étranger
- funéraire : autorisations de transport de corps ou de cendres, de dérogation au délai de 6 jours, d'inhumation dans un cimetière privé, attestation de conformité des véhicules, des chambres funéraires et crématoriums
- récépissé de vente en liquidation
- récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- récépissé de déclaration des armes des 5^e et 7^e ca catégories
- récépissé de demande de carte professionnelle d'agent privé de sécurité et de demande de formation préalable ou provisoire
- délivrance des permis de conduire
- attestation de reconstitution de points du permis de conduire (imprimé 47)
- attestation d'aptitude physique prévues à l'article R 221-10 du code de la route

Décisions défavorables :

- arrêté de suspension des permis de conduire
- récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44)
- arrêté portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule (conducteur dangereux ayant commis une infraction grave)

- Unité titres et circulation

Décisions favorables :

- laissez-passer pour enfants mineurs, autorisation de sortie et opposition de sortie du territoire
- demande de carte nationale d'identité
- SDF : délivrance des titres de circulation, rattachement à une commune
- autorisation de destruction de véhicules mis en fourrière départementale
- signature des conventions d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- demande de carte professionnelle des conducteurs de taxi ou de véhicule motorisé à 2 ou 3 roues
- déclaration de changement de véhicule pour les petites remises

- Service des étrangers et des naturalisations

Décisions favorables :

- récépissé de demande de carte de séjour
- carte de séjour
- titre d'identité républicain
- autorisation provisoire de séjour
- prolongation de visa touristique
- récépissé de demande d'asile
- carte de commerçant étranger
- document de circulation pour étranger mineur
- visa de régularisation (taxe ANAEM)
- titre de voyage
- liste des participants à un voyage scolaire dans l'Union Européenne
- visa DOM TOM
- visa de retour
- récépissé de dépôt de demande de naturalisation
- attestation sur l'honneur de communauté de vie
- déclaration de nationalité française (naturalisation par mariage)
- avis motivés suite au procès-verbal d'assimilation (naturalisation par mariage)
- radiation du fichier des personnes recherchées
- levée de rétention
- demande de prolongation et de prorogation du délai de rétention des étrangers placés en CRA

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Fabrice MARQUAND par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service et d'unité dont les noms suivent :

Pour le service de la citoyenneté et des usagers de la route :

- Mme Sylvie DELVIGNE, attachée principale, chef du service
- M. Sébastien CASTAN, attaché, adjoint au chef de service de la citoyenneté et des usagers de la route
- Mme Isabelle COTTENOT, SACN, chef de l'unité titres et circulation, Mme Sabine BAVOIL, SACN, chef de l'unité élections, réglementation et permis de conduire

Sont exclus de la délégation conférée aux deux chefs d'unité les arrêtés de suspension des permis de conduire et les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DELVIGNE, de M. CASTAN, de Mme COTTENOT ou de Mme BAVOIL, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par Melle Anne Gaëlle BAILLY, attachée, chef du service des étrangers et des naturalisations. En cas d'absence ou d'empêchement de Melle BAILLY, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef de service des étrangers et des naturalisations.

Pour le service des étrangers et des naturalisations:

- Melle Anne Gaëlle BAILLY, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle BAILLY, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle BAILLY ou de Mme DUMONT, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par Mme DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. CASTAN, adjoint au chef de service de la citoyenneté et des usagers de la route

Article 3 : Une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité acquisition de la nationalité du service des étrangers et des naturalisations. Délégation de signature est donnée à Mme Christine STANLEY, SACS, chef d'unité pour :

- les récépissés de dépôt de demande de naturalisation
- les convocations aux entretiens
- les entretiens
- les demandes d'enquêtes
- les déclarations de communauté de vie
- les courriers aux usagers
- les courriers de transmission au ministère de l'intérieur

En cas d'empêchement de Mme STANLEY, délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude BULLIER, secrétaire administratif pour :

- Les récépissés de dépôt de demande de naturalisation
- Les convocations aux entretiens
- Les entretiens
- Les demandes d'enquêtes
- Les déclarations de communauté de vie

Article 4 : Une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité séjour du service des étrangers et des naturalisations. Délégation de signature est donnée pour :

- les courriers de demande de pièces complémentaires
- les convocations aux entretiens
- les bordereaux d'envoi

à :

- Mme Fabienne THILLIEN, SACN
- Mme Christine MARANDEAU, adjoint administratif
- Mme Nathalie GENETTE, adjoint administratif
- Mme Anne MEURIOT, agent SIC
- M. Vincent FERRY, adjoint administratif

Article 5 : L'arrêté PREF/MAP/2012/007 du 10 février 2012 est abrogé.

Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF/MAP/2012/028 du 1er juin 2012
portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Yonne, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|-----|---|---|
| A 1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier. | <i>Code du Domaine de l'État
art. R 53
Code de la voirie routière
L113-1 et suivants
Circ. N°80 du 24/12/66</i> |
| A 2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière
art. L113-1 et suivants</i> |
| A 3 | Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | <i>Circ. N°69-113 du
06/11/69</i> |
| A 4 | Convention de concession des aires de service | |
| A 5 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | <i>Circ. N°50 du 09/10/68</i> |
| A 6 | Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | <i>Circ. N°69-113 du
06/11/69
Code de la voirie routière :
art. L112-1 et suivants ;
art. L113-1 et suivants
Code du domaine de l'État
: art. R53</i> |
| A 7 | Agrément des conditions d'accès au réseau routier national | <i>Code de la voirie routière :
art. L123-8</i> |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|-----|---|---|
| B 1 | Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents | <i>Code de la route : art.R
411-8 et R 411-18
Code général des
collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67</i> |
| B 2 | Réglementation de la circulation sur les ponts | <i>Code de la route :
art. R 422-4</i> |
| B 3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture | <i>Code de la route :
art. R 411-20</i> |
| B 4 | Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation | <i>Code de la route :
art. 314-3</i> |

B 5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	<i>Code de la route : art. R 432-7</i>
<u>C / AFFAIRES GENERALES</u>		
C 1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	<i>Code du domaine de l'État art. L 53</i>
C 2	Approbations d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</i>
C 3	Représentation devant les tribunaux administratifs	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre n°PRMX 1109903c du 06/04/2011</i>

Article 2 : M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2011/020 du 22 Mars 2011.

Jean-Paul BONNETAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'orientation agricole du 15 mai 2012

N°1

VU la demande présentée le 8 février 2012 par Mme Sandra DELOINCE à Passy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 40.15 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,

Vu l'avis émis le 15 mai 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'EARL DELOINCE (Christine et Delphine), exploitant antérieur, s'oppose à la reprise des terres objet de la demande du fait qu'elles ne sont pas libres de location,
- Mme DELOINCE Sandra n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Sandra DELOINCE à Passy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 40,15 ha de terres sises sur le territoire des communes de Fournaudin et Coulours.

N°2

VU la demande présentée le 30 janvier 2012 par Mme Marie-Madeleine ROBIN à Joigny en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 2.22 ha dont elle est propriétaire,

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- Mme ROBIN Marie-Madeleine est âgée de plus de 60 ans,
- la SCEA des Hâtes (BEULLARD Antoine), exploitant en place, s'oppose à la reprise, compte tenu du fait que les terres ne sont pas libres de location,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Marie-Madeleine ROBIN à Joigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.22 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Champlay.

N°3

VU la demande présentée le 31 janvier 2012 par l'EARL BREUILLE des CHOCATS (Jacky, Anne Marie et Frédéric BREUILLE) à Levis en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 87.94 ha une superficie de 75.42 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL BREUILLE des CHOCATS à Levis est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 75,42 ha de terres sises sur le territoire des communes de Levis, Ouanne, Leugny et Sementron.

N°4

VU la demande présentée le 26 janvier 2012 par le GAEC ERFORT (Didier et Joël) à Venouse en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 243.05 ha une superficie de 2.20 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC ERFORT à Venouse est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.20 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Héry.

N°5

VU la demande présentée le 1^{er} février 2012 par l'EARL de la Gaillotte (ROY David et Pascal) à Neuvy Sautour en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 177.61 ha une superficie de 1.69 ha

CONSIDERANT que :

- M. COQUILLE Samuel à Neuvy Sautour, non soumis au contrôle des structures, a déposé le 18 janvier 2011, en concurrence avec l'EARL de la Gaillotte, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les 1,69 ha visés ci-dessus,

- par courrier du 10/05/2012, il a renoncé à renouveler sa candidature,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de la Gaillotte à Neuvy Sautour est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1.69 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Neuvy Sautour.

N°6

VU la demande présentée le 3 février 2012 par M. Francis MATHIEU à Malay le Grand en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 232.20 ha une superficie de 5.95 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Francis MATHIEU à Malay le Grand est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5.95 ha de terres sises sur le territoire des communes de Malay le Grand et Malay le Petit.

N°7

VU la demande présentée le 29 mars 2012 par la SCEA Bois Choppard (Jean-Marie BOUNON) à Vermenton en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 92.05 ha une superficie de 80.03 ha, consécutive à l'entrée de Mme Brigitte BOUNON, épouse de M. J. Marie BOUNON, au sein de la SCEA, concomitamment à la reprise de 8,61 ha de biens de famille,

CONSIDERANT que :

- Mme BOUNON Brigitte met le foncier qu'elle exploite à titre individuel à disposition de la SCEA (88,64 ha),

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA Bois Choppard à Vermenton est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 80.03 ha de terres sises sur le territoire des communes de Sacy et Vermenton.

N°8

VU la demande présentée le 7 février 2012 par M. Nicolas BOUNON à Vermenton en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 94.63 ha une superficie de 15.87 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. Nicolas BOUNON à Vermenton est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 15.87 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sacy.

N°9

VU la demande présentée le 9 février 2012 par l'EARL CAILLARD (Philippe CAILLARD) à Courson les Carrières en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 149.38 ha une superficie de 154.67 ha relative à l'installation Jeune Agriculteur de Julien CAILLARD et à son entrée dans l'EARL,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL CAILLARD à Courson les Carrières est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 154.67 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bazarnes, Coulanges la Vineuse, Fontenay sur Fouronnes, Fouronnes, Mailly le Château et Val de Mercy.

N°10

VU la demande présentée le 27 avril 2012 par M. Philippe MANCINI à Fouronnes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 165.82 ha une superficie de 3.42 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. Philippe MANCINI à Fouronnes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3.42 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Fouronnes.

N°11

VU la demande présentée le 10 février 2012 par l'EARL de la Vallée du Vrin (Christelle GARNIER et Emmanuel CHARME) à La Ferté Loupière en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 134.07 ha une superficie de 47.46 ha dont Mme Christelle GARNIER est propriétaire,
CONSIDERANT que :

- une autorisation a été délivrée le 13/09/2011 à Mme Christelle GARNIER en vue d'ajouter à son exploitation individuelle, conduite en agriculture biologique, lesdits 47,46 ha,
- cette autorisation n'a pu être mise en œuvre du fait du mauvais état des terres,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de la Vallée du Vrin à La Ferté Loupière est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 47.46 ha de terres sises sur le territoire de la commune de La Ferté Loupière.

N°12

VU la demande présentée le 16 février 2012 par l'EARL du FEUILLON (Annick MAROLLES) à Annay sur Serein en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 107.02 ha une superficie de 215.21 ha consécutive à l'entrée de Frédéric MAROLLES, fils de Mme MAROLLES Annick, au sein de l'EARL,
CONSIDERANT que :

- M. MAROLLES Frédéric met le foncier qu'il exploite à titre individuel à disposition de l'EARL (215,21 ha),
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL du Feuillon à Annay sur Serein est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 215.21 ha de terres sises sur le territoire des communes de Argenteuil sur Armançon, Moulins en Tonnerrois, Pacy sur Armançon, Molay, Sainte Vertu, Sambourg et Vireaux.

N°13

VU la demande présentée le 20 février 2012 par M. Sébastien JOUAN à Cuy en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 81.55 ha relative à son installation au sein de l'EARL des PETITES VIGNES (Bernadette HERMIER, Sébastien JOUAN) dont le siège social est situé à Cuy,

CONSIDERANT que :

- l'EARL des PETITES VIGNES est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de Mme Bernadette HERMIER à Cuy,
- M. Sébastien JOUAN n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Sébastien JOUAN à Cuy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL des PETITES VIGNES, de 81.55 ha de terres sises sur le territoire des communes de Cuy, Evry et La Chapelle sur Oreuse.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0068 du 25 mai 2012
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de FOISSY SUR VANNE

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Foissy-sur-Vanne est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Foissy-sur-Vanne. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0069 du 30 mai 2012
portant application du régime forestier de bois situés sur la commune de DOME CY SUR LE VAULT

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrées section ZD 43, 49, 50 et 52 et C 638 et D 122, 124, 125, 128 et 156 sur la commune de DOME CY SUR LE VAULT, lieux-dits La Bécasse, Gros Mont, Derrière Raumont et Raumont

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service environnement, Bertrand AUGE

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0070 du 30 mai 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CRUZY LE CHÂTEL

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Cruzy-le-Châtel est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Cruzy-le-Châtel. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0071 du 30 mai 2012
portant renouvellement du bureau de l'association foncière intercommunale de remembrement de LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE

Article 1^{er} : L'association foncière intercommunale de remembrement de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Lainsecq,
- de M. le Maire de Sougères-en-Puisaye,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Lainsecq :

MM. CHOUBARD Romuald, MASSÉ Fabien, BILLEBAULT François.

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sougères-en-Puisaye :

Mme CHOUX Claudine, MM. BOURGOIN Pascal, COURTIN Maurice.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. ARNOULT Denis, BILLARD Pascal, DAGUET Joël (*commune de Lainsecq*),

Mme SEPTIER Florence, MM. BONNARD Bernard, FONTAINE Martial (*commune de Sougères-en-Puisaye*).

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 30 mai 2018**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune siège sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEA/2012-040 du 4 juin 2012
relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite au gel du premier
trimestre 2012 pour les mesures agro-environnementales (MAE)

ARTICLE 1er :

En application de l'article D.341-17 du code rural et de la pêche maritime, les accidents de culture intervenus dans la zone géographique décrite à l'article 3 de ce présent arrêté sont reconnus au titre d'une situation de force majeure.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance de force majeure permet le paiement des aides agro-environnementales pour les surfaces concernées dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des MAE ont d'ores et déjà été supportés.

ARTICLE 3 :

Les zones concernées par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles sont l'ensemble du territoire du département de l'Yonne.

ARTICLE 4 :

Les exploitants concernés par cette situation exceptionnelle doivent en informer par écrit la direction départementale des territoires de l'Yonne, dans un délai de 10 jours ouvrables après publication de cet arrêté. Ce courrier devra préciser la liste des parcelles culturales (îlots ou parties d'îlot) concernées avec leur surface, la mesure concernée, la culture initiale et la culture substituée.

Le préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°DDT/SEA/2012-041 du 4 juin 2012
fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux
normes usuelles pour le département de l'Yonne

TITRE I : LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 1^{er} : Bande tampon / cours d'eau

1) Les cours d'eau visés au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du n°163 du 17 juillet 2010 sont localisés sur un atlas départemental consultable sur le site de la direction départementale des territoires www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

1) Rappel :

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les friches, les espèces invasives, le miscanthus.

2) La liste des espèces considérées comme invasives et interdites sur les bandes tampons est jointe en annexe V.

3) En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau et hors cours d'eau est en annexe I.

4) Les couverts autorisés pour les bandes tampons s'imposent également aux jachères faune sauvage, aux jachères fleuries et aux jachères mellifères.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées aux bandes tampons est interdite. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite, sauf en cas de lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les bandes tampons respectent de plus les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4 : Zone vulnérable

Dans la zone vulnérable, l'arrêté relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole n°2009-DDEA-1879 du 28 juillet 2009 s'applique.

Article 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, les agriculteurs situés dans le département notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise notamment si l'ensemble des surfaces agricoles de son exploitation est inclus dans le département en indiquant, le cas échéant, la liste des îlots concernés.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques

Un référentiel photographique ayant pour objet d'apporter une réponse visuelle permettant de délimiter ce qui peut ou non être considéré comme particularité topographique du paysage est consultable sur le site de la direction départementale des territoires www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les cahiers des charges correspondants repris en annexes II.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe IV.

Les éléments topographiques entrant dans la rubrique « autres milieux » (comme par exemple les ruptures de pente) ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

Les surfaces retenues comme particularités topographiques pourront être incluses dans les superficies agricoles déclarées à condition que leurs caractéristiques répondent à celles des normes usuelles définies au titre II du présent arrêté.

Lorsque les normes des particularités topographiques sont supérieures à celle des normes locales définies au titre II du présent arrêté, elles ne peuvent pas être intégrées dans les surfaces éligibles aux aides couplées et découplées.

Article 7 : BCAA Herbe : exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne.

Pour le calcul des UGB, le tableau de conversion des animaux est en annexe VI.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère (justifié au minimum par une attestation de l'exploitant) est fixé à 0,6 tonne de foin par hectare.

Un référentiel photographique ayant pour objet d'apprécier l'admissibilité et l'entretien des surfaces fourragères est consultable sur le site de la direction départementale des territoires :

www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr

Article 8 : Brûlage des chaumes

En application de l'article L 332-1 du code forestier les règles concernant l'incinération des végétaux sur pied sont détaillées à l'annexe VII.

TITRE II : DECLARATION DE SURFACES – MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES NORMES USUELLES

Article 9 : Normes usuelles prises en compte dans la déclaration surface et surface équivalente topographique (SET)

Pour le département de l'Yonne, sont fixées :

des normes usuelles qui peuvent être incluses dans les surfaces agricoles déclarées faisant l'objet d'une demande d'aide.

Les éléments qui composent ces normes usuelles peuvent être déclarés de la même nature que la culture qui les borde ou les englobe. Dans le cas où les limites maximales sont dépassées, les éléments doivent être déclarés en « autres utilisations » dans leur totalité .

des normes relatives aux éléments topographiques découlant de l'obligation de maintien des particularités topographiques (article 6 du titre I du présent arrêté).

Ces éléments n'ont pas à être déclarés dans le dossier PAC ; leur existence sera vérifiée lors d'un contrôle sur place.

La liste des particularités topographiques est détaillée en annexe VIII.

Article 10 : Les éléments linéaires

	Modalités de gestion et d'entretien	Normes usuelles	Normes retenues au titre des éléments topographiques
Haie	Les haies doivent être entretenues pour être prises en compte dans les surfaces déclarées. Leur volume doit être régulièrement maintenu par un travail approprié, réalisé de préférence en hiver. Elles peuvent être mitoyennes ou non. La surface à prendre en compte dans celle de l'îlot est égale à la largeur de la haie multipliée par sa longueur. La mesure de la largeur s'effectue depuis la limite de culture.	Largeur maximale = 4 mètres	Largeur maximale = 10 mètres.
Fossé entretenu	La surface à prendre en compte dans celle de l'îlot est égale à la largeur du fossé ou du muret multipliée par sa longueur.	Largeur maximale = 2 mètres	Largeur maximale de 5 mètres et surface inférieure à 5 % de la surface de l'îlot qui le borde
Muret entretenu	La mesure de la largeur s'effectue à partir de la limite de la culture.	Largeur maximale = 1 mètre	Largeur maximale de 5 mètres et surface inférieure à 5 % de la surface de l'îlot qui le borde
Bordure de champ	Les bordures de champs doivent présenter un couvert végétal différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde.		Largeur maximale de 5 mètres et surface inférieure à 5 % de la surface de l'îlot qui la borde
Bordure de cours d'eau	Sont concernés les bords de rivière et cours d'eau localisés sur un atlas départemental consultable sur le site de la direction départementale des territoires www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr . La surface prise en compte est la largeur de la bordure entretenue du cours d'eau multipliée par sa longueur. La mesure s'effectue à partir de la limite de la culture. Les canaux, y compris ceux prévus pour l'irrigation, sont exclus de même que les ravins.	Largeur maximale des bordures de cours d'eau autres que les bandes tampons définies à l'article 6 : 4 mètres	Largeur des bandes tampons : Mini : 5 mètres Maxi : 10 mètres

Article 11 : Les éléments « surfaciques »

	Modalités de gestion et d'entretien	Normes retenues au titre des surfaces agricoles déclarées	Normes retenues au titre des éléments topographiques
Parcelles cultivées boisées	Les parcelles cultivées boisées peuvent être comprises dans les surfaces déclarées, y compris l'emprise des arbres (quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle cultivée mais hors cas de peuplement sous la forme de bosquet) et y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée.	Densité inférieure ou égale à 50 arbres / ha. Au-delà de 50 arbres par hectare, les agriculteurs devront déduire la totalité des arbres de la surface de la parcelle.	
Surfaces non cultivées	La conduite des cultures irriguées ou des cultures de semences, peut entraîner par endroit un sol nu (ex. : passage des enrouleurs, pompes ou autre matériel d'irrigation mobile, bande d'isolement). Dans ce cas, les surfaces déclarées sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale : les surfaces non cultivées sont prises en compte dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.		
Dépôts	Les dépôts de fumier et de compost ainsi que les dépôts de pierres liées à un épierrement du sol sur une surface maximale de 3 ares sont tolérés temporairement.		
Affleurements rocheux	Les affleurement rocheux localisés dans la région naturelle MORVAN peuvent être compris dans les surfaces déclarées.	Surface maximale = 5% surface îlot	Surface maximale = 5% surface îlot
Bosquets, arbres isolés ou en alignement	Les bosquets (hors lisières de bois) et les emprises comportant des arbres isolés ou en alignement peuvent être inclus dans les surfaces déclarées.	Uniquement dans les prairies permanentes Surface inférieure ou égale à 10 ares/ha dans la limite de 50 ares/îlot. Ces éléments doivent être pénétrables par les animaux. Sont exclues les surfaces dont la présence d'arbustes ou de broussailles non entretenus empêche la croissance d'un couvert herbacé approprié pour le pâturage.	Dans toutes les prairies Surface maximale = 5% surface îlot. .
Mares et trous d'eau		Uniquement dans les prairies permanentes Surface inférieure ou égale à 5% de la surface de l'îlot et limité à 50 ares par îlot. Seules les mares et trous d'eau aménagés et entretenus pour faire boire les animaux sont autorisés.	Dans toutes les prairies Surface maximale = 5% surface îlot. .

Lorsque les éléments linéaires et surfaciques ont des normes supérieures à celles retenues au titre des normes usuelles la totalité de leur surface sera exclue des surfaces éligibles aux aides.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ANNEXE I

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour les bandes tampons le long des cours d'eau et hors de cours d'eau

(article D 615-46 du code rural)

Le couvert des bandes tampons doit être constitué par les espèces végétales prédominantes suivantes implantées de manière pérenne :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin , minette, achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ,

Autres espèces préconisées à titre exceptionnel : Fétuque ovine, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie.

En bordure de cours d'eau, les couverts de jachères faune sauvage, fleuries ou mellifères constitués d'autres espèces que celles listées ci-dessus, sont interdits.

ANNEXE II

Règles minimum d'entretien des terres

(article D.615-50 du code rural)

A – entretien des terres en production

1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité végétale et un suivi agronomique qui répondent aux techniques couramment reconnues.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans un délai 6 mois, d'un nouveau couvert végétal s'impose, sauf en cas de réimplantation d'une vigne.

4) Pour les cultures pérennes ligneuses et lignocellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

seuls les paillages bio-dégradables peuvent être utilisés lors de la plantation,

à partir de la 3ème année d'implantation, seul le désherbage mécanique sera possible.

B. Entretien des surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Le référentiel photographique mentionné à l'article 6 du présent arrêté apporte une réponse visuelle à la définition des prairies. Le document est consultable sur le site de la direction départementale des territoires www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr.

Les espèces à implanter autorisées sont les mêmes que celles autorisées pour les bandes tampons et décrites à l'annexe I).

Le sol nu sur ces surfaces est interdit.

Les surfaces en herbe doivent être entretenues pour permettre une production, récoltée soit par pâturage soit par fauche, soit par une combinaison des deux modes d'exploitation sur l'ensemble de la période de la pousse de l'herbe.

L'herbe peut être destinée à la consommation par les animaux de l'exploitation ou à la vente.

Les conditions d'exploitation doivent préserver la pérennité de la prairie. L'agriculteur veillera donc en particulier à éviter le gaspillage, le sur-pâturage, le piétinement et le développement excessif de plantes sans valeur fourragère.

Lors des contrôles sur place, la présence de chardons montés à graine sera assimilée à un défaut d'entretien et sanctionnée comme prévu par la réglementation.

Les labours superficiels destinés à régénérer la prairie sont autorisés.

C. Entretien des surfaces gelées

Les sols nus sont interdits.

Un couvert doit être implanté de préférence à l'automne et au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont tolérées après un précédent cultural de type céréales à paille, colza, pois ou maïs grain. Cependant l'implantation d'un couvert est fortement conseillé à l'absence de repousses suffisamment couvrantes.

L'implantation d'un couvert végétal est obligatoire après un travail profond du sol.

La déclaration d'une ancienne prairie temporaire en gel pour l'année en cours ne nécessite pas son retournement, ni de re-semis, à la condition que le couvert et son entretien répondent aux exigences spécifiques des jachères.

Espèces autorisées à planter seules ou en mélange:

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- d'autres mélanges sont possibles, ils relèvent alors du cahier des charges des contrats de gels spécifiques : gel faune sauvage, jachère fleurie et mellifère.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Féтуque ovine : installation lente

Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha de matières fertilisantes ou de boues de station d'épuration). L'emploi des fertilisants est interdit sur les jachères spontanées et les bandes tampons.

Destruction du couvert :

- Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août.

La destruction partielle de la couverture végétale par fauchage, broyage ou par les herbicides autorisés n'est autorisée qu'à partir du 15 juillet. Des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

L'intervention sur une parcelle en gel en vue d'un semis de colza ou de l'implantation d'une prairie est autorisée à partir du 15 juillet après notification individuelle à la DDT dans les 10 jours précédant l'intervention et à condition que la DDT n'est pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

L'intervention sur une parcelle en gel en vue l'implantation d'une céréales d'hiver est autorisée à partir du 1^{er} août après notification individuelle à la DDT dans les 10 jours précédant l'intervention et à condition que la DDT n'est pas émis d'avis négatif sur l'intervention. Le semis de la céréale n'est pas autorisé avant le 1^{er} septembre.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet.
L'emploi de produits phytosanitaires (uniquement à base de matière actives autorisées (voir annexe III complémentaire) ne pourra être pratiqué que pour éviter la montée à graine des chardons.
La montée à graine des chardons est interdite et sera assimilée à un défaut d'entretien.
En cas d'emploi de produits phytosanitaires (uniquement à base de matière actives autorisées), la destruction du couvert doit rester partielle. Il devra subsister des traces identifiables du couvert.
Rappel : l'emploi de produits phytosanitaires sur les bandes tampons est interdit.

Zone non traitée :

L'arrêté à prendre traitera spécifiquement de l'utilisation des produits phytosanitaires, visés à l'article L.253-1 du code rural, en bordure de points d'eau.

D. Entretien des surfaces en jachère « mellifère » :

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA JACHERE MELLIFERE

En application de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C2003-5001 – DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003, le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières d'entretien de la jachère mellifère pour tout exploitant déclarant de telles surfaces dans l'Yonne.

CLAUSE n°1 - Plantes autorisées :

Le choix des semences est laissé à l'appréciation des agriculteurs parmi les listes suivantes :

Liste des plantes autorisées, pures ou en associations :

Lotier corniculé, Luzerne, Mélilot, Minette, Moutarde, Nyger, Phacélie, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie,

Autres plantes utiles aux insectes pollinisateurs : bourrache, origan, bouillon blanc, salicaire commune, centaurée jacée ou centaurée des prés, mauve sylvestre, épilobe en épi ou épilobe hérissé.

Liste des plantes autorisées à implanter obligatoirement en mélanges avec une ou plusieurs des espèces citées dans la liste précédente :

Colza, Sarrasin, Tournesol.

CLAUSE n°2 – Localisation des parcelles :

La conditionnalité des aides issue du bilan de santé de la PAC de 2010 impose que :

les agriculteurs mettent en place des bandes tampons de 5 à 10 mètres de largeur le long de tous les cours d'eau répertoriés, afin d'empêcher toute culture à moins de 5 mètres des cours d'eau.

A ce titre, les couverts de jachère mellifère implantés en mélanges avec du **colza, du sarrasin ou du tournesol doivent être localisés à au moins 5 mètres des cours d'eau.**

Les autres couverts peuvent être implantés en bordure de cours d'eau à condition de n'apporter **aucun fertilisant ni produit phytosanitaire.**

les agriculteurs disposant d'une surface d'au moins 15 hectares consacrent 3 % de leur Surface Agricole Utile en éléments fixes du paysage. Pour le calcul du pourcentage, un équivalent surface est affecté forfaitairement à chacune de ces particularités topographiques, en fonction de leur intérêt écologique.

A ce titre, la jachère mellifère sera comptabilisée dans la surface équivalente topographique (SET) avec une valeur doublée (**1 hectare de jachère mellifère = 2 hectares de SET**).

Dans son dossier PAC, l'agriculteur localisera ses parcelles déclarées en jachère mellifère sur les photographies aériennes et sur les formulaires « Surface 2 Jaune », au même titre que ses autres parcelles culturales, en précisant « jachère spécifique - mellifère ».

CLAUSE n°3 – Conduite des couverts :

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés.

De façon générale, l'entretien des parcelles gelées en « jachère mellifère » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées.

Conditions d'implantation / itinéraire technique

La conduite de la culture doit être réalisée de façon à obtenir un début de floraison début juillet.

Les doses de semis devront permettre une bonne couverture des sols.

L'entretien **chimique est interdit pendant toute la période de floraison** afin de maximiser l'intérêt mellifère.

La destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique ; les seules matières actives autorisées sont celles utilisées pour la jachère « classique ».

La culture devra être maintenue jusqu'à la défloraison totale de la parcelle dans l'intérêt des abeilles.

Conditions d'utilisation

Sont interdits pour toute parcelle de jachère mellifère :

toute **utilisation lucrative**,

la réalisation d'élevages de gibiers, enclos de chasse ou chasses commerciales,

l'utilisation et **destruction du couvert avant le 30 septembre** et avant que la parcelle soit totalement défleurie, sauf en cas d'implantation de colza ou de céréales d'hiver,

la récolte du couvert,

le **broyage et le fauchage du 6 juin au 30 septembre** sauf en cas d'implantation de colza ou de céréales d'hiver.

E. Entretien des surfaces en jachère « fleurie » :

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA JACHERE FLEURIE

Sur les parcelles en jachère, les agriculteurs qui le souhaitent peuvent désormais planter des espèces sélectionnées pour la jachère fleurie, sans obligation de souscrire un contrat individuel « jachère faune sauvage », dans les conditions définies ci-après.

Les agriculteurs concernés devront planter un couvert sur les parcelles gelées, en fonction d'un calendrier défini suivant le type de couvert et figurant en II - 2.

Ce dispositif **n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères** qui sont rappelées dans la circulaire d'application particulière aux aides surface pour 2010 ainsi que sur les bandes tampons implantées le long des cours d'eau instaurées par la conditionnalité des aides PAC (arrêté préfectoral annuel définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, aux usages locaux et à la destruction des chardons applicables dans le département de l'Yonne et retenues pour le paiement des aides dans le cadre de la politique agricole commune). Toute action relative à la jachère fleurie devra rester dans le cadre d'une stricte utilisation non lucrative des parcelles gelées.

La jachère fleurie consiste en l'implantation de mélanges d'essences de fleurs répondant au cahier des charges mis en place, qui précise que les fleurs choisies doivent être annuelles, rustiques, colorées afin d'être vues, ne pas paraître « jardinées » et permettre éventuellement la constitution de bouquets (uniquement pour un usage personnel).

Dans sa demande d'aide PAC, l'agriculteur devra faire figurer la mention "jachère spécifique - fleurie" en face des parcelles concernées.

I - LE PRESENT CAHIER DES CHARGES VISE PLUSIEURS OBJECTIFS

1) Vis-à-vis de la faune sauvage

Les fleurs apportent abri et nourriture à la faune sauvage et aux insectes (abeilles notamment) durant l'été, période où le couvert végétal est faible.

2) Vis-à-vis de l'agriculture

Le couvert semé présente certains avantages agronomiques dont l'agriculteur doit pouvoir bénéficier.

Il :

- concurrence les adventices par un développement foliaire rapide ;
- améliore la structure du sol ;
- limite l'érosion du sol et le lessivage des nitrates ;
- relève le taux de matière organique qui sera bénéfique à la culture suivante ;
- permet, par une coupure dans la rotation, de rompre les cycles parasitaires (champignons, insectes) ;

- entretient la biodiversité du territoire, en particulier la faune auxiliaire.

Le couvert doit toutefois permettre à l'agriculteur de conserver une organisation du travail (semis, entretien) compatible avec les autres productions.

Vis à vis de l'environnement

améliorer la biodiversité et le cadre de vie des usagers ;
diversifier le paysage.

D'un point de vue social

faciliter le dialogue entre tous les acteurs de la ruralité (agriculteurs, communes, association nature, usagers, randonneurs,...).

II - L'AGRICULTEUR S'ENGAGE A RESPECTER LES OBLIGATIONS TECHNIQUES SUIVANTES :

1) Le choix des plantes à utiliser

Les semis ne peuvent être réalisés qu'avec les variétés suivantes (nom commun) **utilisées obligatoirement en mélange** :

Centaurée, Cosmos, Escholtzia, Œillet, Lavatère, Soucis, Zinnia.

2) Itinéraire technique

a - Semis :

- date de semis :

Les semis sont réalisés **du 15 Avril au 1^{er} Mai** (cette date pourra être prolongée jusqu'au 15 Mai en cas de difficultés liées aux conditions climatiques), avec un travail du sol spécifique afin d'obtenir une structure la plus fine possible et permettre une levée homogène et harmonieuse des fleurs, pour une floraison prolongée jusque fin septembre.

- dose de semis des mélanges préconisés précédemment : 4 kg/ha.

c - Entretien :

Les risques de destruction d'animaux sauvages présents dans les couverts étant très élevés entre le 15 Avril et le 30 Septembre, toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) dans ces parcelles durant cette période est interdite.

Toutefois, une intervention chimique, avec des matières actives et à faibles doses préconisées est tolérée pour retarder le développement du couvert ou détruire les adventices.

A partir du 15 Juillet, les méthodes d'entretien des jachères peuvent être choisies librement parmi les techniques décrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'agriculteur implantant une jachère fleurie reste toutefois astreint, par le respect du présent Cahier des charges, à une obligation de résultat, notamment en ce qui concerne la non-montée à graines des chardons.

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisations en zone semencière, infestations d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi des produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires, etc..., en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances (art 342 du Code Rural, notamment).

3) Utilisation du couvert :

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1^{er} Septembre,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

4) Localisation des parcelles :

Dans sa déclaration PAC, l'agriculteur localisera sur les photographies aériennes ses parcelles implantées en « jachère fleurie ».

Le couvert « **jachère fleurie** » **n'est pas autorisé en bordure de cours d'eau : il doit donc être implanté à au moins 5 mètres des cours d'eau.**

III - CONTROLES ET SANCTIONS

Le contrôle des parcelles déclarées en « jachère fleurie » sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'ASP) pendant l'été, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aide aux surfaces cultivées. A cet effet, la direction départementale des territoires donnera au service chargé des contrôles la convention départementale qu'elle lui aura préalablement adressée.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention acceptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné ; en conséquence, l'agriculteur est tenu sans délai de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en jachère, dans le cadre général, seront appliquées conformément à la circulaire d'application particulière aux aides surface pour 2011.

F. Entretien des surfaces en jachère « faune sauvage » :

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA JACHERE FAUNE SAUVAGE TYPE « ADAPTE »

Sur les parcelles en jachère, les agriculteurs qui le souhaitent peuvent désormais planter des espèces sélectionnées pour la jachère faune sauvage, sans obligation de souscrire un contrat individuel « jachère faune sauvage », dans les conditions définies ci-après.

L'objectif de ce dispositif est d'assurer un couvert, protecteur pour la faune sauvage, ou alimentaire pour limiter les dégâts sur les cultures avoisinantes. Ceci, en adaptant, les obligations de son implantation et de son entretien.

Les agriculteurs concernés devront s'engager à planter un couvert sur les parcelles gelées, en fonction d'un calendrier défini suivant le type de couvert et figurant en II - 2.

Ce dispositif **n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères**, qui sont rappelées dans l'arrêté ministériel BCAE 13 juillet 2010, ainsi que sur les bandes tampons implantées le long des cours d'eau instaurées par la conditionnalité des aides PAC (arrêté préfectoral annuel définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, aux usages locaux et à la destruction des chardons applicables dans le département de l'Yonne). Toute action relative à la jachère "environnement et faune sauvage" devra rester dans le cadre d'une stricte utilisation non lucrative des parcelles gelées.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai de la campagne en cours, il doit être maintenu jusqu'au 15 janvier

Dans sa demande d'aide PAC, l'agriculteur devra faire figurer la mention "jachère spécifique - faune sauvage" en face des parcelles concernées.

I - LE PRESENT CAHIER DES CHARGES VISE UN DOUBLE OBJECTIF

1) Vis-à-vis de la faune sauvage

La jachère faune sauvage implantée à l'automne ou tôt au printemps peut permettre de subvenir à certains besoins de la faune :

- Sites de reproduction (oiseaux nichant à terre et nombreux mammifères,...) ;
- Zones de gagnage (verdure, insectes, graines,...) ;
- Abris (contre intempéries et prédateurs).

Il faut cependant respecter le cycle animal (pontes, naissances des jeunes,...) ce qui nécessite d'adapter l'entretien du couvert pour éviter les risques encourus par la faune, tout en maintenant l'obligation de non montée à graine pour les espèces végétales dont la montée à graine est indésirable ou nuisible (chardons).

2) Vis-à-vis de l'agriculture

Le couvert semé présente certains avantages agronomiques dont l'agriculteur doit pouvoir bénéficier. Il :

- concurrence les adventices par un développement foliaire rapide,
- améliore la structure du sol,
- limite l'érosion du sol et le lessivage des nitrates,
- relève le taux de matière organique qui sera bénéfique à la culture suivante,
- permet, par une coupure dans la rotation, de rompre les cycles parasitaires (champignons, insectes)
- entretient la biodiversité, en particulier la faune auxiliaire.

De plus, la possibilité d'implanter des cultures attractives permettra de limiter les dégâts sur les cultures avoisinantes.

Le couvert doit toutefois permettre à l'agriculteur de conserver une organisation du travail (semis, entretien) compatible avec les autres productions.

II - L'AGRICULTEUR S'ENGAGE A RESPECTER LES OBLIGATIONS TECHNIQUES SUIVANTES :

1) Le choix des plantes à utiliser et les conditions à respecter

La réglementation, les intérêts agricoles, les besoins de la faune et l'approvisionnement en semences imposent le choix entre :

Différents mélanges d'espèces à base de :

- Maïs,
- Sarrasin
- Sorgho

associées entre elles et avec toute autre culture (céréale, oléagineux, protéagineux).

La luzerne

2) Itinéraire technique

L'itinéraire technique sur le plan du travail du sol et de la protection phytosanitaire sera le même que celui utilisé pour les grandes cultures.

Semis :

Le semis des mélanges à base de maïs peut être effectué de façon à ce que le grain arrive à maturité antérieurement aux dates normales de récolte.

Fertilisation :

Quand la bonne implantation du couvert le nécessite, l'utilisation de faibles doses de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise, à condition que l'apport soit effectué après le 1^{er} Avril et qu'il soit limité à 50 unités.

- En cas d'implantation au printemps, l'apport de matières fertilisantes doit être effectué après le 1^{er} Avril.
- Pour la luzerne, l'apport d'azote est proscrit.

c) Entretien :

- Pour les parcelles implantées en luzerne :

Les risques de destruction d'animaux sauvages présents dans les couverts implantés en luzerne sont élevés entre le 1^{er} Mai et le 31 juillet et toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) dans ces parcelles durant cette période est interdite.

La montée à graines de ces couverts est tolérée, notamment pour le resemis naturel du couvert, s'il est pluriannuel.

Toutefois, une intervention chimique, avec des matières actives et à doses préconisées est tolérée pour retarder le développement du couvert ou détruire les adventices (liste des matières actives en annexe 1).

- Pour les parcelles implantées avec du maïs :

Il est possible de broyer à partir du 1^{er} décembre une bande tous les 20 mètres sur la largeur de l'ilot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier.

3) Utilisation du couvert :

Il est rappelé que toute utilisation du couvert, pour des fins autres que le maintien de la faune sauvage est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste, en effet, applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec les cultures arables,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 15 janvier.
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

- la cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite ; en conséquence le couvert doit rester sur place jusqu'aux dates de fin de jachère prévues ci-dessus.

4) Localisation des parcelles :

A l'exception de la luzerne, qui peut être implantée en bordure de cours d'eau à condition **de n'apporter aucun fertilisant ni produit phytosanitaire**, le couvert **jachère faune sauvage type « adapté » (couvert en mélange de céréales, d'oléagineux et de protéagineux) doit être implanté à au moins 5 mètres des cours d'eau**.

Dans sa déclaration de surfaces, l'agriculteur localisera sur les photographies aériennes ses parcelles implantées en « jachère faune sauvage ».

III - CONTROLES ET SANCTIONS

Le contrôle des parcelles déclarées en « jachère environnement et faune sauvage » sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'ASP) pendant l'été, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aide aux surfaces cultivées. A cet effet, la direction départementale des territoires donnera au service chargé des contrôles la convention départementale qu'elle lui aura préalablement adressée.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention acceptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné ; en conséquence, l'agriculteur est tenu sans délai de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en jachère, dans le cadre général, seront appliquées conformément à la circulaire d'application particulière aux aides surface pour 2011.

ANNEXE III

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production **(Informations permettant de compléter l'annexe II)**

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

a. Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

b. Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

c. Destruction du couvert :

- Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

ANNEXE IV

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

1° Les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

2° Les zones herbacées mises en défens, retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

3° Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées. Elles peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

Annexe V

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Est ajouté à cette liste le Miscanthus en bord de cours d'eau.

Annexe VI

Tableau de conversion des animaux en unité de gros bétail (UGB)

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
---------	-------------------------

Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre six mois et deux ans	0.6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0.15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0.5
Porcs à l'engrais, cochettes	0.3
Porcelets	0.03
Autres porcins	0.3
Alpagas de plus de 2 ans	0.3
Lamas de plus de 2 ans	0.45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0.33
Daims et daines de plus de 2 ans	0.17
Poulets de chair	0.017
Poules pondeuses	0.012
Poulettes démarrées	0.008
Dindes	0.025
Pintades, canards et oies à rôti, canards et oies prêts à gaver	0.014
Canards gras et oies grasses	0.06
Autres volailles	0.010
Lapines mères	0.020

Annexe VII

Brûlage des chaumes

Est autorisé, selon les dispositions définies dans les paragraphes suivants, le brûlage :
des chaumes et des pailles **afin de permettre l'ensemencement des parcelles devant être implantées en colza** ;

est également autorisés **pour ne pas compromettre la mise en place des cultures suivantes**, le brûlage:
des graminées utilisées en production de semences fourragères

- des résidus de chanvre après récolte
- des résidus de lin après récolte, afin de ne pas entraver la mise en place des cultures suivantes.

Déclaration :

Avant tout brûlage, une déclaration sur formulaire établi par la préfecture, en quatre exemplaires, devra être faite par l'exploitant agricole à la mairie de la commune du lieu de brûlage.

Ces quatre déclarations seront datées et visées par le maire :

Un premier exemplaire sera conservé en mairie,

un deuxième et un troisième exemplaires seront transmis par l'exploitant à la brigade de gendarmerie et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), 24 heures au minimum avant tout brûlage,

le dernier exemplaire sera conservé par l'exploitant.

Prescriptions à respecter :

Avant tout allumage, l'exploitant devra impérativement délimiter la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur sera portée à 30 mètres le long des haies, bois et taillis.

Dans le cas où la superficie de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement sera effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de façon à ce que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

La mise à feu est autorisée par temps calme à partir du levé du jour, tout feu devant être totalement éteint avant le coucher du soleil.

Le départ du feu sera sur un seul côté et en remontant contre le vent.

La surveillance devra être menée pendant toute la durée des opérations par trois personnes au minimum et disposant d'un matériel équipé pour travailler le sol. Ces personnes devront contrôler de façon permanente la progression du feu, prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles et ne quitter les lieux qu'après extinction complète du foyer.

Les résidus devront être enfouis dans les 48 heures.

Cas où l'incinération est interdite :

lorsque les parcelles voisines emblavées en céréales à paille n'ont pas encore été moissonnées. à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation, construction ou stockage de matières inflammables.

à une distance inférieure à 100 mètres des autoroutes et 30 mètres des voies ferrées et autres voies de communication, à l'exception des chemins d'exploitation. Toutes les précautions seront prises pour éviter que les fumées ne gênent la circulation routière.

Période d'interdiction :

Dans les circonstances où la sécurité des personnes et des biens l'exige et notamment en période de sécheresse, le maire ou son délégué pourra, à tout moment, interdire ou ajourner l'incinération.

Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions concernant les brûlage des chaumes, précisées ci-dessus, seront punis, sans préjudice du versement de tous dommages et intérêts, des peines et amendes prévues à l'article R. 322-5 du code forestier.

Annexe VIII

Liste des particularités topographiques

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET

1 Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

2 Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

3 Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

4 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètres = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc)	1 ha de surface herbacées = 1 ha de SET
« Autres milieux, toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

**ARRETE portant autorisation de défrichement du 5 juin 2012
portant autorisation de défrichement sur la commune d' ASNIERES SOUS BOIS**

Article 1^{er} : Le défrichement de 1,0307 hectare de bois situés sur la commune d' ASNIERES SOUS BOIS et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface demandée
ASNIERES SOUS BOIS	E	280	29 ha 44 a 86 ca	0 ha 65 a 00 ca
ASNIERES SOUS BOIS	E	281	30 ha 07 a 83 ca	0 ha 36 a 69 ca
ASNIERES SOUS BOIS	D	137	29 ha 05 a 03 ca	0 ha 01 a 38 ca

est autorisé.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service
environnement, Bertrand AUGE

**ARRETE N°DDT/SEA/2012-035 du 4 juin 2012
portant nomination des membres du Comité Départemental d'agrément des Groupements agricoles
d'Exploitation en commun (GAEC)**

Article 1^{er} : La nomination des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant est fixée comme suit :

- deux fonctionnaires de la Direction départementale des Territoires de l'Yonne dont le directeur ou son représentant,
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Confédération Paysanne

membres titulaires

Monsieur Franck THIBAUT
exploitant à MICHERY

membres suppléants

Monsieur Michel PAUTARD
exploitant à VAULT DE LUGNY

Coordination Rurale :

membres titulaires

Monsieur Antoine AUBE
exploitant à SENS

membres suppléants

Madame Michèle DENIS
exploitante à PRECY SUR LE VRIN

Jeunes Agriculteurs de l'Yonne

membres titulaire

Monsieur Emmanuel FAUCHEUX
exploitant à COURSON LES CARRIERES

membres suppléants

Monsieur Grégory BIAIS
exploitant à SAINTE MAGNANCE

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

FDSEA

membres titulaires

Monsieur Gabriel DAGUIN
Exploitant agricole à CHICHERY

membres suppléants

Monsieur Francis LETELLIER
exploitant agricole à SAINT PRIVE

Article 2 : la durée du mandat des membres qui ne sont pas désignés ès qualité, est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : le secrétariat du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est assuré par la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 4 : le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci toute personne dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 5 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/SEA/2008-0020 du 25 novembre 2008.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPA-E-2012-0194 du 30 mai 2012
Portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Gwenaëlle GRANDCHAMP**

Article 1er – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 18/05/2012, au docteur vétérinaire GRANDCHAMP Gwenaëlle, diplômée de l'Université Claude Bernard Lyon I le 15 décembre 2010, inscrite sous le numéro 22939 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne du Cabinet Vétérinaire du Docteur GUENARDEAU à VILLENEUVE SUR YONNE (89500).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites selon les dispositions prévues à l'Article 2 de l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPA-E-2011-0282.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire GRANDCHAMP Gwenaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**Récépissé de déclaration du 15 mai 2012
de l'organisme de services à la personne - DPI SERVICES 6 boulevard Garibaldi 89100 SENS
enregistrée sous le N° SAP495165102 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire, mandataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 5 juin 2012 de l'organisme de services à la personne
KREUTZER Gérald 2 rue de la petite juiverie 89100 SENS
enregistrée sous le N° SAP751320078 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire .

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

ARRÊTÉ N° ARS/DTY/PH/2012/017 du 25 avril 2012

pris en application du Code de l'action sociale et des familles, article L.313-19, et de l'article 98 du décret 2003/1010 du 22 octobre 2003 (abrogé le 26 octobre 2004) relatifs à la fermeture d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, et ordonnant le reversement par l'association les Vinots à St Privé à la maison de retraite intercommunale de Champcevrains, d'une partie des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement constatés en 2002, pour la structure expérimentale de type médico-social et le foyer de vie pour adultes handicapés

Article 1^{er} : Est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, tel qu'établi sur la base des documents comptables et administratifs produits par l'association Les Vinots à Saint Privé, à savoir 78 661 € en excédent d'exploitation, le versement de la somme de 39 330,50 € à la maison de retraite intercommunale de Champcevrains;

Article 2 : Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la date de notification ;

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRÊTÉ N° ARS/DTY/PH/2012/018 du 25 avril 2012

pris en application du Code de l'action sociale et des familles, article L.313-19, et de l'article 98 du décret 2003/1010 du 22 octobre 2003 (abrogé le 26 octobre 2004) relatifs à la fermeture d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, et ordonnant le reversement par l'association les Vinots à St Privé à la maison de retraite intercommunale de Champcevrains, d'une partie des plus values immobilières constatées en 2002, pour la structure expérimentale de type médico-social et le foyer de vie pour adultes handicapés

Article 1^{er} : Est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, tel qu'établi sur la base des documents comptables et administratifs produits par l'association Les Vinots à Saint Privé, à savoir 452 385,32 € en plus values immobilières, le versement de la somme de 226 192,66 € à la maison de retraite intercommunale de Champcevrains ;

Article 2 : Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la date de notification ;

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRÊTÉ N°ARS/DTY/PH/2012/019 du 25 avril 2012

pris en application du Code de l'action sociale et des familles, article L.313-19, et de l'article 98 du décret 2003/1010 du 22 octobre 2003 (abrogé le 26 octobre 2004) relatifs à la fermeture d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, et ordonnant le reversement par l'association les Vinots à St Privé, à la Maison de retraite Intercommunale de Champcevrains, d'une partie du fonds de roulement constaté en 2002, pour la structure expérimentale de type médico-social et le foyer de vie pour adultes handicapés

Article 1^{er} : Est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, tel qu'établi sur la base des documents comptables et administratifs produits par l'association Les Vinots à Saint Privé, à savoir 204 844 € en placements financiers, le versement de la somme de 102 422 € à la maison de retraite intercommunale de Champcevrains ;

Article 2 : Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la date de notification ;

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRÊTÉ N°ARS/DTY/PH/2012/020 du 25 avril 2012

pris en application du Code de l'action sociale et des familles, article L.313-19, et de l'article 98 du décret 2003/1010 du 22 octobre 2003 (abrogé le 26 octobre 2004), relatifs à la fermeture d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, et ordonnant le reversement par l'association les Vinots à St Privé, à la Maison de retraite Intercommunale de Champcevrains, d'une partie des réserves de trésorerie de la structure expérimentale de type médico-social et du foyer de vie pour adultes handicapés, constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification, et des provisions pour risques et charges, provisions réglementées et provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture des deux structures

Article 1^{er} : Est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, tel qu'établi sur la base des documents comptables et administratifs produits par l'association Les Vinots à Saint Privé, à savoir 478 873 € en réserves de trésorerie, le versement de la somme de 239 436,50 € à la maison de retraite intercommunale de Champcevrains.

Article 2 : Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la date de notification ;

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRÊTÉ N°ARS/DTY/PH/2012/021 du 25 avril 2012
pris en application du Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-19, et
ordonnant le reversement par l'association les Vinots à St Privé à la Maison de retraite
Intercommunale de Champcevais, des subventions d'investissement non amortissables, grevées de
droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé du foyer de vie pour adultes handicapés.

Article 1^{er} : Est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, tel qu'établi sur la base des documents comptables et administratifs produits par l'association Les Vinots à Saint Privé, le versement de la somme de **12 666,99 €**, correspondant aux subventions d'investissement non amortissables, à la maison de retraite intercommunale de Champcevais ;

Article 2 : Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la date de notification ;

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

le 22/05/2012

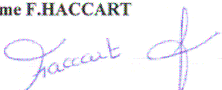
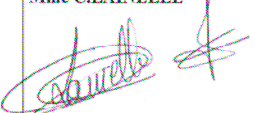
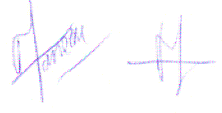
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARNY
58 RUE DE LA MOTHE
89120 CHARNY

RABILLER Catherine

O B J E T : Délégations de signature.

REFERENCE : Article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe
Mme F.HACCART 
Mme C.LAINELLE 
Mme A.TARREAU 

Délégation générale

♦ Mme Françoise HACCART Contrôleur de Finances publiques

♦ Mme. Clara LAINELLE Agente des Finances publiques

reçoivent procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

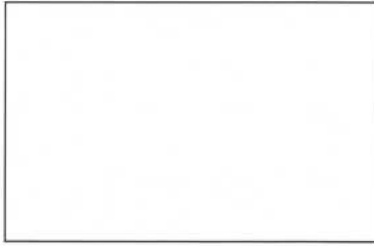
MISSIONS TRANSVERSALES :

L'ensemble des agents du poste reçoivent délégation pour la signature des bordereaux d'envoi.

SECTEUR RECOUVREMENT :

♦ Mme Annie TARREAU
Agente des Finances publiques,

reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme Lainelle ou de Mme Haccart, sans que cette condition soit opposable aux tiers.



Mme Haccart, Mme Lainelle et Mme Tarreau reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de l'Yonne ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

Mme A.TARREAU

Délégations spéciales

◆ **Mme Annie TARREAU**
Agente des Finances publiques,

reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ; en outre, **Mme Haccart et Mme Lainelle** reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable.



Mme A.TARREAU

Mme F.HACCART

Mme C.LAINELLE

SECTEUR CEPL :

- ◆ **Mme Annie TARREAU**
Agente des Finances Publiques,

Reçoit délégation à effet de signer les délais de paiement pour les côtes d'un montant maximum de 1000 € et les ordres de paiement pour le montant maximum de 1000 €. Elle reçoit également délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies et les demandes de renseignements.

CONTRÔLE INTERNE :

- ◆ **Mme Françoise Haccart** Contrôleur des Finances publiques
- ◆ **Mme Clara Lainelle** Agente des Finances publiques,

Reçoivent pouvoir pour signer les journaux de rectifications en mon absence.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 30 mai 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'YONNE

9 rue Marie Noël

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;


Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Auxerre, le 30 mai 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jacques SAILLARD



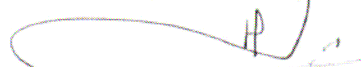
D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

LISTE DES AGENTS DE CONSERVATIONS DES HYPOTHEQUES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
CH AUXERRE 1 ^{er} Bureau	Madame GIRAUD Marie-Thérèse	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH AUXERRE 1 ^{er} Bureau	Madame ALLAIN Marie-Hélène	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
CH AUXERRE 2 ^{eme} Bureau	Madame RELAND Martine	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH AUXERRE 2 ^{eme} Bureau	Monsieur GAUGUÉ Patrick	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €
CH JOIGNY	Monsieur GRANIE Henri	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH JOIGNY	Monsieur NOEL Patrice	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €
CH SENS	Monsieur SANGAN Michel	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH SENS	Madame MEHSAS Dominique	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €

A Auxerre, le 30 mai 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jacques SAILLARD

Décision du 4 juin 2012 portant délégation de signature

Délégation permanente de signature est donnée aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire à :

- Mlle Yanic EURANIE, Adjointe au Chef d'établissement
- M. Jacques CHABRUT, chef de détention
- M. Hervé HEIZER, 1^{er}-surveillant
- M. Stéphane COLIN, 1^{er}-surveillant
- M. Christophe MARCOTTE, 1^{er}-surveillant
- Mme Anne DELMET, 1^{ère}-surveillante
- M. Patrick PETIT, 1^{er}-surveillant

La mise en prévention doit être préconisée à titre exceptionnel, dans la mesure où elle représente l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou au trouble causé au sein de l'établissement.

La mise en prévention en cellule de confinement ou de discipline ne concerne que les fautes disciplinaires des premiers et deuxième degrés.

Le Chef d'établissement,
Fred NASSO

ORGANISMES REGIONAUX :

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE

**Autorisation individuelle du 10 mai 2012
relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de
l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore**

Par décision du 10 mai 2012, M. Thibault STERCKEMAN (Université de Lorraine – INRA – UMR 1120) est autorisé, jusqu'au 31 juillet 2012, à :

- Prélever, enlever, couper, cueillir, transporter, détenir, utiliser, l'espèce végétale protégée « tabouret bleuâtre » présente dans l'Yonne (commune de Pierre Perthus), à des fins scientifiques.

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DREAL Bourgogne.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général de la préfecture,
Patrick BOUCHARDON

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Laurent PARIS Damien LERAT Daniel SIRUGUE Nicolas VARANGUIN
Adresse	15, rue Saint-Antoine
Code postal - Commune	71 400 AUTUN
Téléphone	03 85 86 22 12

EST AUTORISE A

Capturer temporairement et relâcher à des fins
scientifiques

	DE	A
Nom	Région Bourgogne	Société d'histoire naturelle d'Autun Observatoire de la faune aquatique patrimoniale de Bourgogne
Adresse		15, rue Saint-Antoine 71 400 AUTUN
Téléphone		

les spécimens vivants

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTI ON
<i>Astacus astacus</i> <i>Australopotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds rouges Ecrevisse à pieds blancs		

CONDITIONS PARTICULIERES :
Autorisation pour inventaire et relâcher immédiat sur place

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N. <input type="checkbox"/>	Fait à DIJON le	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2003
⇒ Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/>	Pour le Préfet et par délégation	
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>		
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		
⇒ Ampliation à l'intéressé		

REPUBLIQUE FRANCAISE
 PREFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
 en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
 relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Daniel SIRUGUE Nicolas VARANGUIN
Adresse	15, rue Saint-Antoine
Code postal - Commune	71 400 AUTUN
Téléphone	03 85 86 22 12

EST AUTORISE A

Capturer temporairement et relâcher à des fins scientifiques

	DE	A
Nom	Région Bourgogne	Société d'histoire naturelle d'Autun Observatoire de la faune aquatique patrimoniale de Bourgogne
Adresse		15, rue Saint-Antoine 71 400 AUTUN
Téléphone		

les spécimens vivants

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTI ON
	Toutes les espèces de lepidoptères et d'odonates protégées présentes en Bourgogne		

CONDITIONS PARTICULIERES :
 Autorisation pour inventaire et relâcher immédiat sur place

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N. <input type="checkbox"/>	Fait à DIJON le	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2003
⇒ Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/>	Pour le Préfet et par délégation	
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>		
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		
⇒ Ampliation à l'intéressé		

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Emma BOSTON Stéphane ROUE
Adresse	Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne Maison du Parc
Code postal - Commune	58 230 SAINT-BRISSON
Téléphone	03 86 78 79 38

EST AUTORISE A

Capturer temporairement et relâcher, transporter
à des fins scientifiques
Effectuer des prélèvements de patagium

	DE	A
Nom	Département de l'Yonne	Société d'histoire naturelle d'Autun Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne
Adresse		Maison du Parc 58230 SAINT-BRISSON
Téléphone		

les spécimens vivants et morts

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTI ON
Nyctolus leisleri	Noctule de Leisler	/	/

CONDITIONS PARTICULIERES :

Prélèvement de biopsie de 2 mm du patagium ou uropatagium après émancipation des jeunes

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N. <input type="checkbox"/>	Fait à Auxerre, le	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2004
⇒ Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/>	Pour le Préfet,	
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>	Le directeur délégué,	
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		
⇒ Ampliation à l'intéressé	Gérard BRUN	

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Damien LERAT Stéphane ROUE Daniel SIRUGUE Nicolas VARANGUIN
Adresse	15, rue Saint-Antoine
Code postal - Commune	71 400 AUTUN
Téléphone	03 85 86 22 12

EST AUTORISE A

Transporter à des fins scientifiques

	DE	A
Nom	Département de l'Yonne	Société d'histoire naturelle d'Autun Observatoire de la faune aquatique patrimoniale de Bourgogne
Adresse		15, rue Saint-Antoine 71 400 AUTUN
Téléphone		

les spécimens trouvés morts

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION
	Toutes les espèces de reptiles, d'amphibiens et de mammifères protégées présentes en Bourgogne		

CONDITIONS PARTICULIERES :

Intégration dans le programme AFSSA Nancy sur la surveillance de la lyssavirose pour les cadavres de chauve-souris trouvés morts.

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N. <input type="checkbox"/>	Fait à Auxerre, le	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2004
⇒ Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/>	Pour le Préfet,	
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>	Le directeur délégué,	
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		
⇒ Ampliation à l'intéressé	Gérard BRUN	

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Olivier BARDET, Thomas BARRAL, Emmanuel BOITIER, Jean-Louis CLAVIER, Vincent DUMONT, Jean-Claude LALEURE, Frédéric MALGOUYRES, Alain MARTAUD, Brigitte MAUPETIT, Jérôme MAY, Samy MEZANI, Hervé MITOU, Stéphane ROUE, Daniel SIRUGUE, Nicolas VARANGUIN
Adresse	Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne Maison du Parc
Code postal - Commune	58 230 SAINT-BRISSON
Téléphone	03 86 78 79 38

EST AUTORISE A

Capturer temporairement et relâcher, transporter
à des fins scientifiques

	DE	A
Nom	Département de l'Yonne	Société d'histoire naturelle d'Autun Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne
Adresse		Maison du Parc 58 230 SAINT-BRISSON
Téléphone		

les spécimens vivants et morts

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTI ON
	Toutes les espèces de chiroptères protégées présentes en Bourgogne		

CONDITIONS PARTICULIERES :

Autorisation pour inventaire et sauvetage
Intégration dans le programme AFSSA Nancy sur la surveillance de la lyssavirose pour les
cadavres trouvés morts.

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N	Fait à Auxerre, le	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU
⇒ Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/>	Pour le Préfet,	31 décembre 2004
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>	Le directeur délégué,	
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		

⇒ Ampliation à l'intéressé	Gérard BRUN	
----------------------------	-------------	--

**Autorisations individuelles du 7 mars 2012
relatives à des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de
l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore**

Par décisions du 7 mars 2012, la société d'histoire naturelle d'Autun (SHNA) est autorisée, à des fins scientifiques, jusqu'au 31 décembre 2014 à :

- capturer temporairement, relâcher, prélever et effectuer des prélèvements de patagium issus de spécimens vivants et morts de chiroptères protégés en Bourgogne, sauf rhinolophe de Mehely et Vespertillon des marais.
- Capturer temporairement au filet avec relâcher des spécimens vivants de chiroptères protégés en Bourgogne, sauf rhinolophe de Mehely et Vespertillon des marais.
- Capturer temporairement, relâcher, enlever et transporter les spécimens vivants et morts de toutes les espèces de chiroptères protégées en Bourgogne sauf rhinolophe de Mehely et Vespertillon des marais.
- Capturer temporairement, poser un émetteur et relâcher les spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères protégées en Bourgogne sauf rhinolophe de Mehely et Vespertillon des marais.
- Capturer temporairement avec relâcher sur place les spécimens vivants de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Bourgogne sauf celles visées par l'arrêté du 9 juillet 1999.
- Capturer temporairement avec relâcher les spécimens vivants de toutes les espèces d'odonates protégées présentes en Bourgogne.
- Capturer temporairement avec relâcher à des fins scientifiques les spécimens vivants de toutes les espèces de lépidoptères protégées présentes en Bourgogne.
- Enlever, transporter, détenir les spécimens morts de toutes les espèces de mammifères, reptiles et amphibiens présentes en Bourgogne, sauf celles visées par l'arrêté du 9 juillet 1999.

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DREAL Bourgogne.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général de la préfecture,
Patrick BOUCHARDON

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Laurent PARIS Damien LERAT Daniel SIRUGUE Nicolas VARANGUIN
Adresse	15, rue Saint-Antoine
Code postal - Commune	71 400 AUTUN
Téléphone	03 85 86 22 12

EST AUTORISE A

Capturer temporairement et relâcher à des fins
scientifiques

	DE	A
Nom	Région Bourgogne	Société d'histoire naturelle d'Autun Observatoire de la faune aquatique patrimoniale de Bourgogne
Adresse		15, rue Saint-Antoine 71 400 AUTUN
Téléphone		

les spécimens vivants

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTI ON
<i>Astacus astacus</i> <i>Australopotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds rouges Ecrevisse à pieds blancs		

CONDITIONS PARTICULIERES :

Autorisation pour inventaire et relâcher immédiat sur place

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N. <input type="checkbox"/>	Fait à DIJON le	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2003
⇒ Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/>	Pour le Préfet et par délégation	
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>		
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		
⇒ Amphiation à l'intéressé		

REPUBLIQUE FRANCAISE
 PREFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
 en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
 relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Daniel SIRUGUE Nicolas VARANGUIN
Adresse	15, rue Saint-Antoine
Code postal - Commune	71 400 AUTUN
Téléphone	03 85 86 22 12

EST AUTORISE A

Capturer temporairement et relâcher à des fins scientifiques

	DE	A
Nom	Région Bourgogne	Société d'histoire naturelle d'Autun Observatoire de la faune aquatique patrimoniale de Bourgogne
Adresse		15, rue Saint-Antoine 71 400 AUTUN
Téléphone		

les spécimens vivants

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTI ON
	Toutes les espèces de lepidoptères et d'odonates protégées présentes en Bourgogne		

CONDITIONS PARTICULIERES :

Autorisation pour inventaire et relâcher immédiat sur place

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N	Fait à DIJON le	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2003
⇒ Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/>	Pour le Préfet et par délégation	
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>		
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		
⇒ Ampliation à l'intéressé		

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Emma BOSTON Stéphane ROUE
Adresse	Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne Maison du Parc
Code postal - Commune	58 230 SAINT-BRISSON
Téléphone	03 86 78 79 38

EST AUTORISE A

Capturer temporairement et relâcher, transporter
à des fins scientifiques
Effectuer des prélèvements de patagium

	DE	A
Nom	Département de l'Yonne	Société d'histoire naturelle d'Autun Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne
Adresse		Maison du Parc 58230 SAINT-BRISSON
Téléphone		

les spécimens vivants et morts

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTI ON
Nyctolus leisleri	Noctule de Leisler	/	/

CONDITIONS PARTICULIERES :

Prélèvement de biopsie de 2 mm du patagium ou uropatagium après émancipation des jeunes

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N	Fait à Auxerre, le Pour le Préfet, Le directeur délégué, Gérard BRUN	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2004
⇒ Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/>		
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>		
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		
⇒ Ampliation à l'intéressé		

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Damien LERAT Stéphane ROUE Daniel SIRUGUE Nicolas VARANGUIN
Adresse	15, rue Saint-Antoine
Code postal - Commune	71 400 AUTUN
Téléphone	03 85 86 22 12

EST AUTORISE A

Transporter à des fins scientifiques

	DE	A
Nom	Département de l'Yonne	Société d'histoire naturelle d'Autun Observatoire de la faune aquatique patrimoniale de Bourgogne
Adresse		15, rue Saint-Antoine 71 400 AUTUN
Téléphone		

les spécimens trouvés morts

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTI ON
	Toutes les espèces de reptiles, d'amphibiens et de mammifères protégées présentes en Bourgogne		

CONDITIONS PARTICULIERES :

Intégration dans le programme AFSSA Nancy sur la surveillance de la lyssavirose pour les cadavres de chauve-souris trouvés morts.

⇒ Original conservé à la DIREN <input type="checkbox"/>	Fait à Auxerre, le	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2004
⇒ Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/>	Pour le Préfet,	
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>	Le directeur délégué,	
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		
⇒ Ampliation à l'intéressé	Gérard BRUN	

REPUBLIQUE FRANCAISE
 PREFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
 en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
 relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Olivier BARDET, Thomas BARRAL, Emmanuel BOITIER, Jean-Louis CLAVIER, Vincent DUMONT, Jean-Claude LALEURE, Frédéric MALGOUYRES, Alain MARTAUD, Brigitte MAUPETIT, Jérôme MAY, Samy MEZANI, Hervé MITOU, Stéphane ROUE, Daniel SIRUGUE, Nicolas VARANGUIN
Adresse	Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne Maison du Parc
Code postal - Commune	58 230 SAINT-BRISSON
Téléphone	03 86 78 79 38

EST AUTORISE A

Capturer temporairement et relâcher, transporter à des fins scientifiques

	DE	A
Nom	Département de l'Yonne	Société d'histoire naturelle d'Autun Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne
Adresse		Maison du Parc 58 230 SAINT-BRISSON
Téléphone		

les spécimens vivants et morts

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION
	Toutes les espèces de chiroptères protégées présentes en Bourgogne		

CONDITIONS PARTICULIERES :

Autorisation pour inventaire et sauvetage
 Intégration dans le programme AFSSA Nancy sur la surveillance de la lyssavirose pour les cadavres trouvés morts.

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N.	Fait à Auxerre, le	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2004
⇒ Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/>	Pour le Préfet,	
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>	Le directeur délégué,	
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		

⇒ Ampliation à l'intéressé	Gérard BRUN	
----------------------------	-------------	--



**Décision 2012-18 du 25 mai 2012
de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

M. Jean-Paul BONNETAIN, délégué de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Bruno BOUCHARD, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie et occupant la fonction de Chef du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR⁵, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- > tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- > la notification des décisions ;
- > la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social, à effet de signer les actes et documents suivants :

- > toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2011-37 en date du 17 août 2011.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne⁽³⁾ ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable⁶ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet de l'Yonne
Délégué de l'Agence
Jean-Paul BONNETAIN

**Décision 2012-19 du 31 mai 2012
de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu de la décision n°2012-18 du 25 mai 2012,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Carole CHEMIN, Mme Sandra GABARD, Mme Sophie RICHARDET, instructrices, et à Mme Carole MORISSON, chargée du suivi des opérations programmées et des contrôles, aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

en matière de conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de construction et de l'habitation :

- 1 - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de ces deux articles
- 2 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 4 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le délégué adjoint de l'Agence
Bruno BOUCHARD

SAONE ET LOIRE
Centre hospitalier de Montceau-les-Mines

Avis de concours sur titres Aides Soignantes

Le Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines organise un concours sur titres en vue de pourvoir, conformément au décret n°2010-169 du 22 février 2010 :

- 2 postes d'aides-soignants(es)

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

Titulaires du diplôme professionnel d'aides-soignants(es)

Les dossiers de candidatures comprenant :

- un justificatif de nationalité,
- une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- un curriculum vitae détaillé,
- une copie des diplômes,
- les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé,
- un certificat médical datant de moins de 3 mois délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'aide soignant(es).

Doivent parvenir dans un délai de **un mois** à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (Mme LATINO)
B.P. 189
71307 MONTCEAU-LES-MINES

Avis de concours d'infirmier(e) en soins généraux 1^{er} grade

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir 13 postes d'infirmiers en soins généraux 1^{er} grade.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'Infirmier ou titre de formation listé dans l'article L4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L4311-4 du code de la santé publique ;
- Etre inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la fonction,

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Un justificatif de nationalité,
- Une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé,
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier.

Doivent parvenir dans un délai de **un mois** à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (Mme LATINO)
B.P. 189
71307 MONTCEAU LES MINES

Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadre de santé

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines en Saône et Loire, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidat les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, et dans les conditions définies par l'article 10 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines, Mr VOLLE François-Xavier, BP 189, 71307 Montceau-les-Mines, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours, conformément à l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif

Un recrutement sans concours est organisé au Centre Hospitalier de Montceau-Les-Mines, pour pourvoir les emplois vacants d'Adjoints Administratifs, conformément au décret n°2011.660 du 14 juin 2011 modifié .

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats sont recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans l'Etablissement par le directeur (seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection).

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les candidatures devront être adressées par écrit, à,

Bureau des Ressources Humaines (Mme LATINO)

BP189

71307 MONTCEAU LES MINES Cedex

dans un délai de **2 mois** après publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Avis de recrutement sans concours de 2 postes d'ouvrier professionnel qualifié

Un recrutement sans concours est organisé au Centre Hospitalier de Montceau-Les-Mines, pour pourvoir 2 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié, conformément au décret n° 2010.1323 du 4 novembre 2010 modifié .

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V soit d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats sont recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans l'Etablissement par le directeur (seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection).

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les candidatures devront être adressées par écrit, à,

Bureau des Ressources Humaines (Mme LATINO)

BP189

71307 MONTCEAU LES MINES Cedex

dans un délai de **un mois** après publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.